



Assemblée générale

Soixante-douzième session

105^e séance plénière

Lundi 2 juillet 2018, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Lajčák (Slovaquie)

En l'absence du Président, Mme Razafitrino (Madagascar), Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 132 de l'ordre du jour (suite)

La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

Rapport du Secrétaire général (A/72/884)

M. Skoknic Tapia (Chili) (parle en espagnol) :
La délégation chilienne tient à remercier les délégations australienne et ghanéenne de leurs efforts et de leur dévouement. En effet, c'est grâce à leur détermination que ce débat à l'Assemblée générale a pu être organisé.

Le Chili appuie la recommandation visant à inscrire la responsabilité de protéger à l'ordre du jour et salue l'action menée par l'Organisation en vertu de ses principes et prérogatives, dans le but de traduire en termes opérationnels les droits et la dignité des victimes et d'en faire une priorité, de mettre fin à l'impunité, de promouvoir la participation de la société civile et des communautés locales, entre autres acteurs, et d'améliorer les communications stratégiques au sein de l'ONU en vue d'améliorer la transparence.

Par conséquent, nous nous félicitons du dernier rapport du Secrétaire général, intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » (A/72/884), et nous notons avec satisfaction que les recommandations qui y sont contenues sont cohérentes

et conséquentes avec d'autres processus importants en cours au sein de l'Organisation. Nous estimons qu'il s'agit pour nous tous d'une excellente occasion d'appuyer la responsabilité de protéger dans le cadre du pilier prévention en ce moment où nous sommes engagés dans un processus de réforme, et en même temps, d'orienter nos efforts vers la promotion et l'édification de sociétés résilientes et cohésives.

Dans ce contexte, et comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, nous voudrions mettre l'accent sur le rôle important des femmes en matière de prévention d'atrocités criminelles. En effet, ce rôle peut être un élément clef en ce qui concerne l'alerte rapide et la consolidation de la paix grâce à la promotion de la coopération et au renforcement des capacités et des réseaux d'appui aux niveaux local, régional et international.

De même, nous sommes convaincus que les efforts collectifs déployés par l'ONU et le renforcement multilatéral sont les moyens les plus efficaces pour maintenir l'ordre, la paix et la sécurité internationales et, en ce qui concerne particulièrement la responsabilité de protéger, pour éviter que les failles dans les processus de prise de décisions n'infligent des souffrances indélébiles à l'humanité.

Nous savons que nous ne pouvons pas réécrire l'histoire, mais nous pouvons en tirer des enseignements. Notre action collective sur la base de la responsabilité de protéger doit aller de pair avec la communication d'informations fiables et au moment voulu, pour que

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

18-20586(F)



Document adapté

Merci de recycler



nous puissions prendre des décisions responsables et transparentes et visant un seul objectif : l'impératif éthique de protéger les populations des quatre atrocités criminelles visées par la responsabilité de protéger.

M. Raun (Luxembourg) : Ma délégation s'associe à la déclaration prononcée par l'Union européenne et à celle prononcée au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/72/PV.99).

Nous remercions le Secrétaire général pour son rapport sur l'opérationnalisation de la responsabilité de protéger (A/72/884). Nous partageons l'avis selon lequel le passage de l'alerte rapide vers l'intervention rapide représente le gage collectif de notre volonté d'agir pour que les outils d'analyse et d'alerte rapide mis en place au cours des dernières années puissent développer leur pleine efficacité.

Nous exprimons également notre appréciation pour l'important travail accompli par le Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger, M. Ivan Šimonović, ainsi que par le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, M. Adama Dieng. Le Luxembourg encourage le Secrétaire général à désigner dès que possible un nouveau Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger.

Nous remercions le Ghana et l'Australie pour leur initiative de placer la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. Le Luxembourg soutient l'inclusion permanente de ce sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée, de même que l'adoption d'une résolution affirmant la responsabilité des États de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

L'actualité nous démontre combien les progrès normatifs accomplis au cours de ces dernières années sont insuffisants compte tenu des réalités du terrain. Or les développements extrêmement préoccupants de ces dernières semaines nous rappellent aussi que le respect de la norme de droit est un principe essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Depuis l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005, les décès de civils liés à des combats ont décuplé. La semaine dernière, à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, M. Filippo Grandi, a rappelé que plus de 68 millions de personnes sont actuellement déplacées de force. Le nombre de conflits au cours desquels nous avons constaté des atrocités à

grande échelle – parfois sous nos yeux et en direct – est trop important pour pouvoir en faire l'inventaire ici.

Face aux souffrances humaines qui en résultent, les impasses diplomatiques aujourd'hui se multiplient. Nous estimons que cette situation n'est pas une fatalité; c'est pourquoi nous soutenons pleinement le Code de conduite élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence pour favoriser l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi que l'initiative de la France et du Mexique visant à éviter l'usage du veto dans les situations qui présentent un risque d'atrocités de masse à l'encontre de la population civile. Nous estimons que la responsabilité de protéger n'est pas en contradiction avec la souveraineté étatique, mais la consolide et la légitime.

Le Luxembourg estime que la protection et la promotion des droits humains sont fondamentales pour prévenir les atrocités. D'abord, les examens périodiques universels, conduits dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, et les mandataires des procédures spéciales du même Conseil jouent un rôle de premier ordre dans le dispositif d'alerte précoce et de recommandations des Nations Unies pour l'action rapide.

Le Luxembourg encourage tous les États Membres à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec tous les mandataires des procédures spéciales. Le Luxembourg encourage les entités de terrain de l'ONU à continuer d'appliquer de manière horizontale leur approche dite « Les droits de l'homme avant tout ».

Ensuite, nous considérons que le cadre d'analyse des atrocités criminelles élaboré par le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger est un outil efficace, tant pour l'ONU que pour les organisations régionales ou la société civile.

Enfin, nous estimons que le Groupe des Amis de la responsabilité de protéger, auquel le Luxembourg participe à New York et à Genève ainsi que le Réseau mondial des coordonnateurs pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, auquel nous participons également, viennent renforcer les moyens du dispositif en place. Nous encourageons tous les États qui n'ont pas encore désigné un coordonnateur pour la responsabilité de protéger à le faire.

Nous commémorons cette année le soixante-dixième anniversaire de l'adoption de la Convention

pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Luxembourg estime que la responsabilité de protéger et la lutte contre l'impunité sont inséparables. Par conséquent, nous encourageons tous les États à ratifier cet instrument indispensable du droit international ou à y accéder. De même, 20 ans après son adoption, nous plaçons pour l'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Luxembourg continue de s'engager pour un système multilatéral efficace et un ordre international fondé sur la primauté du droit. La défense de la dignité humaine ne doit jamais céder à l'intimidation; le repli sur soi ne doit jamais constituer un dénominateur commun. C'est pourquoi, 13 ans après le Sommet mondial de 2005, nous confirmons pleinement notre engagement pour la responsabilité de protéger.

M. Margaryan (Arménie) (*parle en anglais*) : Le débat sur la responsabilité de protéger, un point de l'ordre du jour de la soixante-douzième session, est une occasion importante d'aborder les questions de la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans le cadre d'un dialogue ouvert et non restreint.

Nous remercions le Secrétaire général d'avoir partagé sa vision de l'action collective et nous nous félicitons des priorités énoncées dans son dernier rapport sur la question, intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'action rapide » (A/72/884).

Nous tenons à souligner l'importance d'un processus de réflexion mené en toute franchise sur le concept de responsabilité de protéger, de manière que les interprétations divergentes et le scepticisme que suscitent certains aspects de ce concept ne compromettent pas les efforts conjoints qui sont menés pour protéger les populations à risque. Il est extrêmement important que les États Membres se mobilisent de façon constructive pour répondre aux préoccupations et aux désaccords.

Le rapport du Secrétaire général souligne une nouvelle fois que la responsabilité de protéger nous met au défi d'éviter de répéter les erreurs du passé, lorsque trop peu d'initiatives ont été engagées pour prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ou pour protéger les populations vulnérables. Nous réitérons notre plein appui aux travaux du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, ainsi qu'à ceux engagés par le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, M. Adama Dieng, et par le Conseiller spécial sortant

pour la responsabilité de protéger, M. Ivan Šimonović, et nous les remercions de leur dévouement.

L'Arménie est consciente du rôle crucial que jouent les Conseillers spéciaux s'agissant d'assurer le suivi de situations impliquant des atrocités criminelles, et d'en rendre compte. Dans ce contexte, nous tenons à souligner qu'il importe de repérer et combattre toutes les occurrences de propos haineux, racistes ou xénophobes, et de propagande belliqueuse effrénée, dans le cadre de l'évaluation des situations propres à certains pays.

L'Arménie a toujours souligné la nécessité d'accorder la priorité à la prévention précoce, ce qui implique des moyens suffisants pour identifier les signaux d'alerte rapide dans des contextes qui, si rien n'est fait, risquent de se dégrader et d'aboutir à la perpétration d'atrocités criminelles.

Dans les instances internationales, l'Arménie plaide de longue date pour la protection des droits des groupes ethniques, nationaux et religieux et pour dénoncer les violences et atrocités répondant à des motivations identitaires. À cette fin, l'Arménie, aux côtés d'autres pays, a organisé un certain nombre de manifestations ces dernières années, notamment dans le cadre du Conseil des droits de l'homme et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). En novembre, Erevan a accueilli la conférence de l'OSCE intitulée « Combattre et prévenir les crimes de haine contre les chrétiens et les membres d'autres groupes religieux ».

Les recommandations qui figurent dans le rapport concernant les mécanismes de défense des droits de l'homme, tels que les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et l'Examen périodique universel, méritent d'être étudiées et appliquées avec attention, car ces mécanismes sont bien placés pour jouer un rôle crucial et avoir un effet positif en termes de prévention précoce. L'Arménie n'a cessé de promouvoir la notion d'intervention rapide, précisément dans le contexte de la prévention, et notre bilan est bien connu. Les résolutions adoptées au Conseil des droits de l'homme vont dans le sens de l'élaboration de stratégies préventives contre le crime de génocide. En mars, le Conseil des droits de l'homme a adopté par consensus une résolution initiée par l'Arménie sur la prévention du génocide, laquelle exhorte tous les États à appliquer les recommandations approuvées issues de l'Examen périodique universel concernant la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Pour mettre en oeuvre la prévention des

atrocités, il est impératif que le Conseiller spécial pour la prévention du génocide fournisse orientations et assistance aux États, et qu'il assure un suivi, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution.

Le fait que le 9 décembre ait été proclamé Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime atteste concrètement de l'existence au sein de la communauté internationale d'un important consensus tendant à empêcher que des atrocités criminelles se reproduisent.

Depuis 2015, l'Arménie accueille régulièrement le Forum mondial contre le crime de génocide, auquel participent des représentants du public, des mondes religieux et universitaire, ainsi que de la société civile et des médias, venus du monde entier. Cette année, le Forum mondial se penchera tout particulièrement sur le rôle que peuvent jouer l'éducation et les médias pour prévenir les crimes fondés sur l'identité et lutter contre le déni de cette réalité. Nous encourageons tous les États Membres et toutes les entités compétentes des Nations Unies à y contribuer.

L'année 2018 marque le soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ce qui constitue un nouveau jalon important dans la réaffirmation de notre détermination collective à lutter contre l'impunité pour le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. À l'occasion de cet anniversaire, l'Arménie a proposé et appuyé le lancement à l'échelle de l'ONU d'une campagne résolue de sensibilisation à la Convention et de promotion de son universalisation. En tant que pays qui n'a cessé de promouvoir la question de la prévention du génocide, y compris au sein de l'ONU, l'Arménie continuera à faire des efforts déterminés pour promouvoir une action internationale concertée aux fins de prévenir les atrocités criminelles et d'amener les auteurs de tels actes en en répondre.

M. Musikhin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Depuis le début, notre délégation s'est opposée à l'inscription de la question sur la notion de responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la présente session. Nous pensons que cette décision est erronée. Je voudrais rappeler brièvement l'historique de la question.

La seule source reconnue de la notion de responsabilité de protéger est le Document final du Sommet mondial de 2005. Toutefois, depuis

lors – c'est-à-dire depuis 13 ans – les États n'ont pas réussi à s'entendre sur une interprétation uniforme du sens à donner à ses dispositions. Qui plus est, cette notion, sur laquelle il y a toujours eu tout un éventail d'opinions, n'a cessé d'être dévoyée. Dans ce contexte, au lieu de poursuivre notre dialogue interactif, un groupe d'États a imposé à l'automne 2017 un vote au Bureau et ensuite à l'Assemblée générale en vue de convoquer la séance d'aujourd'hui. Ces méthodes n'ont fait que susciter de nouveaux affrontements, comme le montre le débat d'aujourd'hui. Le résultat, c'est que les initiateurs du vote sont en train de détruire de leurs propres mains le consensus fragile de 2005. À ce stade, force est de conclure que ce consensus n'existe plus. Il faut d'ailleurs rappeler que la responsabilité de protéger n'a jamais été une norme ni une règle, mais avant il y avait au moins une compréhension de ses fondements conceptuels. Aujourd'hui, ce n'est même plus le cas.

Les rapports du Secrétariat, y compris le document A/72/884, font état de certains progrès dans la mise en œuvre de cette notion. Il nous est difficile de comprendre quels sont ces progrès, vu que le rapport ne contient aucun élément pour étayer cette assertion. Des tentatives routinières ont été faites, année après année, pour formaliser cette notion, y compris en créant des points focaux nationaux, mais on ne sait toujours pas quelle est leur contribution concrète. En théorie, les rapports devraient faire état de la situation actuelle dans le débat sur cette notion et présenter tous les points de vue, mais aussi et surtout, les aspects controversés sur lesquels les États doivent s'entendre. Il n'y a rien de tout cela dans les rapports. Soit dit en passant, il est dit expressément au paragraphe 8 du présent rapport que le Conseiller spécial a procédé à de larges consultations avec les États Membres pour l'établir. Or, pendant les tables rondes qui ont été tenues à cette fin, il y a eu de très vives critiques à propos de cette notion et de sa mise en œuvre dans la pratique. Pourquoi ces positions ne sont-elles pas reflétées dans le rapport? Un grand nombre de délégations évoquent depuis des années les graves failles du concept lors des dialogues interactifs et dans d'autres formats, et pourtant, les documents du Secrétariat continuent de ne contenir aucune analyse de ces problèmes. Il ne sert à rien d'espérer que la formalisation du débat à l'Assemblée générale changera d'une manière ou d'une autre ces approches de la question.

Si je puis, je voudrais maintenant passer au fond des contradictions autour de cette notion, qui a désormais perdu toute base de consensus. Au départ,

il devait s'agir d'un instrument capable de faire une contribution réelle au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. L'idée présentait un grand potentiel humaniste et positif. Or, son application dans la pratique a été une catastrophe, et les populations qu'elle était censée protéger souffrent encore plus. La responsabilité de protéger est aujourd'hui associée à une séquence particulière d'événements, consistant en une ingérence illégale de l'extérieur par la force, le « changement de régime », la destruction de l'État, la paralysie du gouvernement et la ruine économique.

Il convient de rappeler que la Libye avait été présentée par beaucoup comme le premier cas d'application pratique de la notion. Quel a été le résultat? Les actions militaires menées par la coalition de l'OTAN en Libye sous prétexte de protéger la population ont plongé le pays dans une longue période de chaos et d'instabilité. Les pertes en vies humaines, la destruction de l'infrastructure et de l'administration publique, l'émergence de Daech en Libye et la crise migratoire massive en Méditerranée se poursuivent à ce jour. L'absence de résultats dans cette affaire ne devrait étonner personne. En fait, l'opération militaire en Libye n'avait qu'un seul objectif, qui était d'écarter du pouvoir le dirigeant de l'époque. Après la mort de Mouammar Kadhafi et le renversement de son gouvernement, la protection des civils est rapidement tombée dans l'oubli. Voilà ce à quoi nous associons maintenant la responsabilité de protéger.

Un exemple plus récent est survenu le 14 avril, lorsque trois membres permanents du Conseil de sécurité, qui sont tenus de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la force, ont commis un acte d'agression contre un État souverain, en l'occurrence la Syrie. Après les événements de ce jour, le Gouvernement britannique n'a rien trouvé de mieux que se référer à la philosophie de la prétendue intervention humanitaire, que la communauté internationale rejette. Nous rappelons que c'était le précurseur du concept de responsabilité de protéger et que c'est sous ce slogan que les troupes de l'OTAN ont bombardé les populations civiles en Yougoslavie. Personne n'a été tenu responsable de l'ingérence barbare dans les affaires de l'ex-Yougoslavie, en Libye ou en Syrie, ni de ses conséquences. Nous entendons souvent parler de l'importance de la lutte contre l'impunité dans cette salle. N'est-il pas enfin temps de nous attaquer à cette question en mentionnant les violations flagrantes du droit international par les champions de l'intervention humanitaire et leurs équivalents d'aujourd'hui?

Pour terminer, nous tenons à réaffirmer notre position, à savoir que la formalisation des débats sur la responsabilité de protéger est inopportune et, à bien des égards, complètement inutile. Jusqu'à présent, nous n'avons vu chez les idéologues de la notion aucune volonté d'analyser ses contradictions ni de reconnaître les abus flagrants commis en son nom et les erreurs désastreuses qui ont accompagné les tentatives de la mettre en œuvre. Au lieu de cela, on nous demande d'examiner des éléments et des détails qui ne sont vraiment pas importants. C'est pourquoi nous sommes opposés à l'inscription de cette question en tant que point permanent à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le présent débat à l'Assemblée a néanmoins été d'une certaine utilité. Il a montré une fois de plus que, si rien n'est fait pour corriger ces erreurs, la notion ne manquera pas de subir le même sort que son prédécesseur, l'intervention humanitaire, et finira par tomber dans l'oubli.

M^{me} Elmarmuri (Libye) (*parle en arabe*) : Tout d'abord, je tiens à remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir pris l'initiative d'organiser la présente séance sur la responsabilité de protéger. Ce débat annuel permettra de renforcer le mandat de l'Assemblée générale en ce qui concerne la poursuite de l'examen de cette question et nous donnera une chance de bénéficier des différents points de vue et mesures adoptées en faveur des systèmes d'alerte rapide afin de limiter les conséquences des crises.

Le Document final du Sommet mondial de 2005 sur la responsabilité de protéger les citoyens contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, qui a été adopté par les chefs d'État et de gouvernement, repose sur un certain nombre de piliers, notamment la responsabilité qui incombe aux États de protéger leurs citoyens et celle qui incombe à la communauté internationale d'aider les États et de protéger leurs citoyens lorsqu'il est manifeste que les États ne le font pas. Toutefois, l'adoption de ce principe est loin d'avoir atteint l'objectif visé, étant donné l'évolution inquiétante qu'on observe ces dernières années et qui menace de creuser le fossé entre l'engagement des chefs d'État et de gouvernement et le vécu des populations à travers le monde du fait de conflits internes et des financements qui les alimentent.

Dans ce contexte, ma délégation voudrait souligner plusieurs points importants qui sont au cœur de notre débat d'aujourd'hui.

Premièrement, il faut améliorer les mécanismes d'alerte rapide à même d'aider les gouvernements à détecter les ressentiments et le mécontentement un stade précoce, avant qu'ils ne dégénèrent, et tenir les parties à un conflit juridiquement responsables des dommages qu'elles ont causés.

Deuxièmement, il ne sera pas possible de parvenir à des solutions pacifiques et efficaces, de mettre fin aux crises dues aux conflits armés ou d'éliminer la menace du terrorisme et ses répercussions tant qu'on ne s'attaquera pas aux éléments qui font obstacle à ces solutions pacifiques, à savoir l'ingérence dans les affaires intérieures des États, les guerres, les divisions et la sédition, ainsi que l'appui aux groupes terroristes et leur financement. Des sanctions strictes doivent être imposées et s'accompagner d'un renforcement du rôle du Conseil de sécurité et des mécanismes d'application du principe de responsabilité.

Troisièmement, les systèmes de surveillance doivent être améliorés et il faut s'attacher à prévenir l'apparition des divisions fondées sur la religion, la race ou l'appartenance politique, qui peuvent conduire à une hostilité croissante entre les citoyens d'un pays. Il faut combattre les idéologies extrémistes par la coopération et le dialogue entre les religions et les cultures et mettre en avant les valeurs humaines communes.

Enfin, mon pays souligne son engagement renouvelé en faveur d'une responsabilité de protéger relayée dans les actes. Les mécanismes d'alerte rapide doivent reposer sur le principe d'intégrité et de professionnalisme, sans ingérence politique ni deux poids, deux mesures.

M^{me} Yáñez Loza (Équateur) (*parle en espagnol*) : Je remercie et félicite le Président de l'Assemblée générale pour la tenue de cette séance plénière sur une question qui revêt une grande importance et appelle une réflexion sérieuse et approfondie de la part de l'Assemblée générale. Nous sommes reconnaissants également au Secrétaire général de son dixième rapport sur la responsabilité de protéger (A/72/884), qui met l'accent sur l'alerte rapide et l'intervention rapide. Enfin, je tiens aussi à remercier les délégations de l'Australie et du Ghana pour leurs efforts de facilitation.

L'État équatorien estime que la responsabilité de protéger est une question qui ne peut être prise à la légère car, bien que le concept repose sur un fondement humanitaire, il est également vrai qu'il doit être mis en

œuvre en fonction de principes qui ne portent pas atteinte aux garanties fournies aux États et à leur souveraineté.

En 2005, nous avons appuyé l'adoption de la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, qui a entériné par consensus le Document final du Sommet mondial de 2005 établissant clairement les trois piliers qui devaient sous-tendre la notion de responsabilité de protéger. Le premier pilier est la reconnaissance du fait que c'est à l'État que revient avant tout le rôle de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Le deuxième pilier met l'accent sur le rôle que doit jouer la communauté internationale par le biais de la coopération et de la fourniture d'une assistance pour permettre aux États de renforcer les capacités locales qui leur permettront de s'acquitter de leurs responsabilités. Le troisième pilier est celui qui autorise la communauté internationale à prendre des mesures collectives, conformément aux normes et procédures énoncées dans la Charte des Nations Unies, autrement dit par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, sur la base des Chapitres VI et VII de la Charte.

La Constitution de la République de l'Équateur fait de la nécessité de garantir le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation qui incombe aux États de lutter pour leur réalisation un principe fondamental de la coexistence. Par conséquent, nous pensons que les trois piliers doivent être mis en œuvre en stricte conformité avec la politique nationale et dans l'ordre chronologique, la priorité devant toujours revenir aux deux premiers piliers, étant entendu que le troisième, et tout recours éventuel à la force, ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel et en dernier ressort, et uniquement en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité, conformément aux Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies et aux autres normes et principes consacrés par celle-ci.

Nous réaffirmons que seule l'Assemblée générale a la capacité juridique et l'autorité requise pour définir plus avant la responsabilité de protéger et, notamment, poser les dimensions conceptuelles, institutionnelles et politiques de sa mise en œuvre effective. Indiscutablement, la responsabilité de protéger est un concept qui nécessite encore d'être examiné et discuté de façon plus approfondie par les États Membres, mais nous sommes convaincus que le nouveau format offert pour ce débat nous donnera l'occasion de l'examiner avec un intérêt et un engagement politique accrus, dans la transparence et une esprit constructif, avec pour

souci absolu de protéger les civils partout où des crimes odieux sont commis, en toute impartialité et sans deux poids, deux mesures.

Tout le monde s'accorde sur le fait que la recrudescence des conflits dans le monde est le résultat de situations caractérisées par la discrimination, la marginalisation, l'exclusion ou encore l'occupation illégale de territoires étrangers, et que ces conflits ne peuvent être résolus par le simple recours à la force. C'est pourquoi l'Équateur souligne que la prévention des conflits par le règlement pacifique des différends est le meilleur moyen d'empêcher que les crimes atroces évoqués plus haut ne soient commis. La meilleure façon de prévenir les conflits et la méthode la plus rapide pour renforcer les capacités nationales est de renforcer la confiance, que ce soit la confiance dans la législation et le droit international public ou la confiance dans la surveillance, le respect, la responsabilité des institutions créées à cette fin.

S'agissant de l'application du principe de responsabilité, nous tenons à souligner le rôle joué par la Cour pénale internationale dans le maintien de la paix et la justice au niveau international, dans la défense de l'état de droit et en tant qu'élément essentiel pour prévenir les conflits et faire en sorte que les victimes des crimes les plus graves obtiennent réparations. Nous renouvelons donc tout notre appui à la Cour en tant que mécanisme spécialement conçu pour lutter contre l'impunité. Nous appelons tous les États à adhérer au Statut de Rome afin d'en garantir l'universalité.

Enfin, nous réaffirmons notre confiance dans le rôle des organisations régionales et sous-régionales en matière de prévention des conflits et des crimes susmentionnés. Dans bien des cas, l'alerte rapide peut éviter une crise de plus grande ampleur ou empêcher que la situation dans un pays donné ne se détériore et n'entraîne une flambée de violence contre la population civile, qui affecte généralement les plus vulnérables de ses membres.

M^{me} Krisnamurthi (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire général de son rapport en date du 1^{er} juin, intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » (A/72/884).

Notre Constitution stipule que le Gouvernement et le peuple doivent en priorité promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous. Dans le même temps, le principe du respect de l'humanité demeure une des

normes et valeurs de longue date de l'Indonésie. La capacité de la société de protéger ses membres les plus vulnérables est donc un élément important. À cette fin, la responsabilité de protéger devrait toujours être notre credo fondamental, sur la base du principe inattaquable selon lequel les civils innocents sont en droit d'être protégés du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Aujourd'hui, 13 ans après l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005, le débat sur la notion et la mise en œuvre du droit à la protection se poursuit. Nous estimons qu'il s'agit là d'un élément positif. Une question aussi importante et délicate que la responsabilité de protéger mérite toute l'attention et un dialogue de fond jusqu'à ce qu'on parvienne à un équilibre entre nécessité de maintenir la paix et la sécurité internationales et respect de la souveraineté de l'État.

L'Indonésie estime que la responsabilité de protéger doit être envisagée dans un contexte plus large et s'axer également sur le travail de prévention. À cet égard, l'Indonésie appuie le rapport du Secrétaire général, qui évoque tout particulièrement les systèmes d'alerte rapide. Selon nous, si les capacités humaines et institutionnelles sont bien évidemment d'une grande importance, le renforcement des capacités est aussi un élément indispensable s'agissant de renforcer les cadres juridiques et les mécanismes d'alerte rapide. Pour que la responsabilité de protéger soit mise en œuvre avec succès et de manière efficace, il faut mettre en place des mesures systématiques pour promouvoir ses principes.

L'Indonésie tient également à souligner une nouvelle fois l'importance du renforcement des cadres institutionnels et de la résilience des communautés à travers le monde. Nous devons travailler sans relâche à promouvoir le respect et la tolérance parmi tous les peuples, à différents niveaux.

Nous réaffirmons notre conviction que les organisations régionales peuvent et doivent jouer un rôle plus actif s'agissant d'exercer la responsabilité de protéger, comme nous le faisons avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). La création de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN servira d'utile modèle aux mesures de prévention régionales. Le fait que tous les membres de l'ASEAN soient aussi membres de cette Commission constitue une forme de transparence et d'ouverture et renvoie au principe de non-intervention.

En 2012, l'ASEAN a adopté sa propre Déclaration des droits de l'homme, qui expose en détail l'engagement de ses États membres à défendre les droits de l'homme pour ses 600 millions d'habitants et davantage. L'ASEAN a aussi créé son propre Institut pour la paix et la réconciliation, qui se consacre à mener des activités de recherche et à offrir des recommandations aux États membres sur la paix, la gestion des conflits et le règlement des conflits.

Enfin, je tiens à saisir cette occasion, une fois de plus, pour appeler le Conseil de sécurité à reconnaître son rôle critique dans la prévention du génocide, du nettoyage ethnique, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Nous réaffirmons que les membres permanents du Conseil de sécurité doivent s'abstenir de faire usage du droit de veto dans les cas où les crimes susmentionnés ont pu se produire, notamment dans le contexte de la protection de la population civile palestinienne par la communauté internationale, comme y est favorable une large majorité des États Membres de l'ONU.

M. Khoshroo (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : La République islamique d'Iran partage pleinement le sentiment que la communauté internationale doit être attentive à ne pas laisser se reproduire dans l'avenir les horreurs du passé, tueries de masse et génocide. Personne ne peut oublier comment l'inaction des Nations Unies face à des cas tragiques de génocide et de crimes contre l'humanité, ainsi qu'à des actes d'agression scandaleux, ont au cours des deux dernières décennies semé la mort, causé des préjudices corporels et entraîné des déplacements forcés parmi des millions d'innocents. Mais ce fut le résultat de l'incapacité d'agir du Conseil de sécurité, quand il lui fallait agir, plutôt que celui de l'absence d'un cadre normatif ou du non-exercice de la responsabilité de protéger.

L'inaction du Conseil de sécurité a résulté du manque de volonté politique de certains de ses membres permanents, causant le génocide tragique du Rwanda et d'autres catastrophes analogues. Les controverses autour de la responsabilité de protéger ne portent pas sur le noble concept de la prévention d'atrocités criminelles, mais plutôt sur son application et le champ de celle-ci.

Examiner ce concept sur le plan pratique peut aider à le découvrir sous un meilleur angle et à rendre plus concret un concept abstrait. En outre, le débat sur la responsabilité de protéger ne peut être dissocié de ses implications politiques et juridiques. Regarder vers

l'avant ne doit pas nous dispenser de la responsabilité de regarder en arrière et de nous souvenir des enseignements de l'histoire. On a vu que dans la pratique la responsabilité de protéger a été exercée en fonction des intérêts de certains États plus que des notions de dignité humaine et de droits de l'homme, et qu'elle s'est donc écartée considérablement de ses objectifs et buts théoriques. Cet état de choses a mis en question sa légitimité et son applicabilité en tant qu'outil politique censé servir dans les pires moments. De ce fait, la responsabilité de protéger prend progressivement l'aspect d'un outil politique qui fraie la voie à une application sélective de politiques interventionnistes en cas de besoin. C'est exactement le point où le concept de responsabilité de protéger se heurte à une véritable difficulté.

Le cadre normatif qui régit la prévention des atrocités est déjà en place. Le respect des principes fondamentaux du droit international, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies, contribue à l'état de droit au niveau international. Le principal problème réside dans l'action illégitime, unilatérale de certains États qui, de temps à autre, introduit le chaos dans les relations internationales et ruine la structure normative en place.

Le recours illicite à la force, qui s'étale ouvertement dans la conduite de frappes soudaines, injustifiées, en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres de l'ONU, constitue un exemple bien clair de la violation des règles et principes bien établis du droit international régissant l'autodéfense et le recours à la force. Cela jette la lumière sur le sombre avenir de la responsabilité de protéger si elle est conçue pour servir d'outil politique à la volonté de quelques-uns.

La République islamique d'Iran pense que nous sommes encore loin d'une compréhension consensuelle du concept de responsabilité de protéger. Nous estimons capital, avant de mettre en œuvre la responsabilité de protéger, d'en définir le cadre normatif et le champ d'application. La responsabilité première de prévenir la commission d'un génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité relève des États souverains. C'est un principe fondamental du droit international, tel qu'inscrit dans la Charte des Nations Unies et articulé aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet de 2005.

D'autres États, ou la communauté internationale dans son ensemble, peuvent intervenir sur demande, au cas par cas et par l'entremise de l'ONU, afin de prévenir ces odieuses atrocités. Ceci ne peut en aucun

cas impliquer l'autorisation de recourir à la force contre un autre État sous un prétexte quelconque, tel que l'intervention humanitaire, ce qui peut ouvrir la voie à toutes sortes d'interventions dans d'autres pays pour des raisons politiques. Je suis certain que personne ne voudrait revenir à l'heure où la théorie de la juste guerre avait cours.

La prévention des atrocités criminelles de masse doit rester l'objectif premier de la responsabilité de protéger. La prévention doit apparaître comme un objectif à long terme, être largement interprétée et inclure de nombreuses mesures non coercitives. Même le troisième pilier de la responsabilité de protéger comprend plusieurs mesures qui n'impliquent pas nécessairement la coercition. Dans ce contexte, la responsabilité de protéger doit apparaître comme un cadre pour l'assistance aux États faillis ou vulnérables s'agissant de se doter de la capacité de protéger leur population et d'édifier des sociétés moins exposées au danger. La prévention recouvre un large éventail de questions allant de la promotion du développement durable, de l'éducation et de la santé à l'éradication de la pauvreté, de la marginalisation et de la discrimination.

La communauté internationale doit s'acquitter de sa responsabilité en la matière, notamment en offrant de renforcer les capacités sur demande dans le but de rendre les sociétés plus résilientes et de remédier aux causes fondamentales d'un conflit. L'objectif de la responsabilité de protéger ne doit pas être un changement de régime, mais plutôt la protection de la population, surtout en autonomisant les sociétés et en réduisant l'inégalité. Dans les cas peu nombreux où des mesures coercitives sont nécessaires pour sauver la population, la responsabilité de protéger entre dans le cadre de la sécurité collective et ces mesures peuvent être autorisées par le Conseil de sécurité dans le plein respect du droit international. L'autorisation donnée par le Conseil de sécurité ne doit pas être comprise comme une invitation à commettre de nouvelles atrocités. Il va aussi sans dire que le Conseil de sécurité n'est pas libre de délivrer sélectivement l'autorisation du recours à la force dans des cas correspondant à la volonté des États Membres et d'ignorer volontairement des atrocités de masse, comme nous l'avons vu dans le passé et comme nous le voyons actuellement.

Le Conseil de sécurité est ainsi lié par les principes bien établis du droit international et doit respecter la souveraineté et l'indépendance des États, et toute action menée pour prévenir des crimes et

atrocités de masse doit apparaître comme un ultime recours qui doit attendre que tous les efforts visant à prendre des mesures efficaces au niveau national aient été épuisés. Il faut définir le champ d'application de la responsabilité de protéger d'une manière qui remédie véritablement aux épreuves de l'humanité chaque fois qu'elle affronte des atrocités criminelles de masse, loin de la sélectivité et du deux poids deux mesures, et en pleine conformité avec les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies. Le plus important test de la responsabilité de protéger est de soulager la détresse des personnes soumises à une occupation.

Pour terminer, la République islamique d'Iran insiste sur la primauté des principes bien établis du droit international tels qu'inscrits dans la Charte des Nations Unies, en toutes circonstances. Nous espérons que de nouveaux débats se tiendront sur la question dans le contexte des efforts visant à prévenir toute application abusive de nouveaux concepts, comme nous en avons été témoins dans le passé au sujet de certaines dispositions de la Charte.

M. Ja Song Nam (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : Je voudrais énoncer la position de la République populaire démocratique de Corée à cette séance plénière consacrée à l'examen du rapport du Secrétaire général (A/72/884) sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Premièrement, nous ne sommes pas favorables à la tenue de débats à l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger comme point de l'ordre du jour officiel en l'absence d'un consensus de tous les États Membres de l'ONU. À la séance plénière tenue le 15 septembre (voir A/72/PV.2), la recommandation d'inclure un débat sur la responsabilité de protéger à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale a été approuvée par un vote, ce qui montre bien que les États Membres continuent d'avoir des vues divergentes sur la responsabilité de protéger. Il est selon nous prioritaire d'amoinrir ces écarts au cours de discussions informelles, puisque nous ne sommes pas parvenus à un consensus sur les questions fondamentales concernant le concept de responsabilité de protéger.

Deuxièmement, la responsabilité de protéger les peuples du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité relève entièrement du droit souverain d'un État. La responsabilité de protéger ne doit pas être appliquée

d'une manière comportant l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État. Comme on l'a vu au Moyen Orient et en Afrique, certains pays ont semé le chaos dans les pays en développement et conduit des invasions militaires collectives sous le prétexte de protéger les civils, et ils ont ainsi renversé le gouvernement légitime, causant la mort de nombreux civils et le déplacement de dizaines de millions de personnes. Ils ont abusé de la responsabilité de protéger, l'utilisant pour légitimer leur ingérence, leur agression et leur ambition de changer le régime en place dans d'autres États Membres, et ils veulent maintenant imposer l'application rapide d'une responsabilité de protéger non consensuelle.

Troisièmement, il faut d'abord remédier aux causes fondamentales telles que la faim, la pauvreté, l'inégalité, la discrimination et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays si l'on entend protéger les peuples du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continuera de placer les intérêts du peuple en tête de sa liste de priorités et de protéger et promouvoir les droits de l'homme. Nous saisissons cette occasion pour souligner une fois encore que le concept de responsabilité de protéger, lourd de risques, sur lequel les États Membres ne se sont pas mis d'accord et dont il a été abusé aux fins d'une intervention armée collective et illégale fondée sur des raisons politiques, la sélectivité et le deux poids deux mesures, ne devrait plus être considéré comme un point de l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale.

M. Suan (Myanmar) (*parle en anglais*) : Ma délégation remercie le Secrétaire général de son rapport approfondi de 2018 (A/72/884), intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » qui porte avant tout sur la meilleure manière de prévenir les atrocités criminelles.

Treize ans ont passé depuis l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005, relatif au concept de responsabilité de protéger. Malgré d'intenses débats interactifs entre les États Membres sur la question durant plus d'une décennie, nous n'avons pas pu parvenir à un consensus sur la manière de transposer ce concept dans la pratique. Tout en reconnaissant l'importance de prévenir les atrocités criminelles, je voudrais insister une fois de plus sur la responsabilité première des États de protéger leurs citoyens. La communauté internationale doit prêter assistance aux gouvernements, en renforçant leurs capacités,

dans leurs efforts pour assumer leurs responsabilités. Les mesures de prévention doivent user des moyens pacifiques que sont le dialogue, les négociations, les mesures de confiance et la réconciliation. Par ailleurs, les dialogues interconfessionnels et la promotion de l'harmonie religieuse entre différentes fois contribuent sensiblement à la paix et la stabilité entre différentes communautés et préviennent efficacement la tension et les affrontements violents.

Dans ce contexte, les pays doivent mettre en place les politiques et mécanismes les plus appropriés en fonction de leur propre situation pour prévenir les conflits et assurer le règlement pacifique des différends. Le contrôle national doit être garanti s'agissant de prévenir les crimes relevant de la responsabilité de protéger. Concernant une intervention internationale conduite au nom de la responsabilité de protéger, il faut respecter strictement la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale des États, ainsi que les principes de la Charte des Nations Unies. Ma délégation tient à souligner qu'avant de juger ou classer une situation comme atrocité de masse spécifique, ou de décider d'invoquer la responsabilité de protéger, il faut rassembler une information bien fondée, non préconçue et factuelle, avec impartialité, exactitude et objectivité. À ce sujet, nous sommes préoccupés par le danger inhérent à l'invocation fautive ou abusive des principes de la responsabilité de protéger à laquelle se livrent certains groupes ou pays au service de leur programme politique. Ma délégation rejette catégoriquement les accusations infondées et l'étiquetage gratuit de la situation humanitaire dans l'État rakhine, qui équivaldrait à des atrocités criminelles.

Concernant la responsabilisation, ma délégation approuve l'opinion que les États ont la responsabilité première de mener des enquêtes et des poursuites contre les crimes relevant de leur compétence. En tant qu'État partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Gouvernement du Myanmar a clairement fait connaître sa position : il ne pardonnera aucune violation des droits de l'homme. Quand des preuves concrètes existent, nous sommes prêts à agir contre les coupables conformément à la loi, quelle que soit leur identité. À cet égard, le Gouvernement a récemment annoncé sa décision de former une commission d'enquête indépendante, qui comprend un membre étranger, pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises à la suite des attaques terroristes de l'Armée du salut des Rohingya

de l'Arakan contre 30 postes de sécurité dans l'État rakhine, en août 2017.

Nous sommes aussi préoccupés par la dérive politique et les abus de la Cour pénale internationale, au-delà des limites de sa compétence. De tels agissements ne peuvent que compromettre la légitimité et l'intégrité de la Cour.

Ma délégation élève une vigoureuse objection à l'inclusion de mon pays, le Myanmar, dans le point subsidiaire intitulé « Déplacement forcé et crise des réfugiés », examiné à la présente séance, comme l'un des pays où des atrocités criminelles auraient été commises. Ce jugement préconçu, qui repose sur des allégations infondées et sur le parti pris constant des médias, ne contribuera pas à une considération objective et constructive de la question à l'examen.

Comme un large éventail de divergences subsiste sur la compréhension et l'interprétation de ce concept délicat, il faut poursuivre l'actuel dialogue interactif de manière à atteindre un consensus de tous les États Membres sur la concrétisation du concept de responsabilité de protéger conformément au Document final du Sommet mondial de 2005 et à la résolution 63/308. Nous rappelons qu'un vote fut nécessaire pour adopter une recommandation d'inscrire cette question à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale (voir A/72/PV.2), ce qui montre clairement l'absence de consensus. Nous avons été témoins du fait que la manipulation du concept de responsabilité de protéger, l'hypocrisie et l'application du deux poids deux mesures ont eu des conséquences catastrophiques. Nous devons d'abord nous centrer sur le renforcement de la capacité et des institutions des États en vue de protéger leurs populations des atrocités criminelles et sur des contacts constructifs avec les États concernés, notamment par le recours à la diplomatie et à la fourniture d'un appui pratique.

En conclusion, ma délégation n'est donc pas favorable à l'inscription de la responsabilité de protéger et de la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité comme point permanent de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou dans l'optique d'une résolution sur la question.

M^{me} Bakuramutsa (Rwanda) (*parle en anglais*) : Il est tout à fait approprié que nous soyons réunis dans cette salle pour discuter de la responsabilité de protéger et de la prévention du génocide, des crimes de guerre, du

nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité – un sujet d'actualité tandis que le monde est le théâtre d'un certain nombre de tendances inquiétantes. Le Rwanda se félicite du débat officiel qui a eu lieu aujourd'hui à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger et, à cet égard, félicite le Ghana et l'Australie pour leurs efforts conjoints visant à inscrire ce point à l'ordre du jour officiel. Le Rwanda tient également à remercier le Secrétaire général pour son rapport publié sous la cote A/72/884, intitulé : « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide ».

Mon pays s'associe à la déclaration faite par la Représentante permanente du Qatar au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/72/PV.99).

La souveraineté en tant que responsabilité est le fondement philosophique de la doctrine de la responsabilité de protéger. Il est essentiel que cette idéologie – le fait de comprendre que la souveraineté va de pair avec la responsabilité – reste à l'esprit chaque fois que nous discutons de la responsabilité de protéger. Indéniablement, dans l'expérience du Rwanda, nous comprenons maintenant, lorsque nous considérons le passé, que si l'État est responsable de violations flagrantes des droits de l'homme, cela ne devrait pas empêcher d'autres acteurs d'intervenir. C'est l'essence même de la responsabilité de protéger. De plus, il est significatif que nous tenions cette réunion au cours de l'année où nous célébrons le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il importe que les États Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention y adhèrent, car c'est une étape essentielle vers l'acceptation de la souveraineté en tant que responsabilité.

Le Rwanda estime que, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, l'alerte rapide et l'intervention rapide devraient faire partie intégrante des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux visant à éviter les crimes atroces. Ceci est d'une importance cruciale pour que les États et les autres acteurs concernés puissent réagir rapidement et chercher des solutions avant que la situation ne s'aggrave. À cet égard, nous sommes bien conscients de l'importance de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme qui constitue un outil adéquat qui permet aux États Membres d'appuyer les efforts de prévention des crimes atroces. Le Rwanda a accepté et s'efforcera de

mettre pleinement en œuvre les 50 recommandations convenues dans l'Examen périodique universel de 2015 avant le prochain cycle d'examen.

Dans notre sous-région, la Communauté d'Afrique de l'Est a créé la Force en attente de l'Afrique de l'Est, qui a pour mandat de renforcer la paix et la sécurité dans la région. Il s'agit de l'une des cinq forces multidimensionnelles régionales de la Force africaine en attente, constituée de composantes militaire, de police et civile. La Force africaine en attente est en train de mettre en œuvre son système d'alerte rapide, qui fera partie des mécanismes permettant de fournir des capacités de déploiement préventif rapide, de soutien de la paix et d'opérations de maintien de l'ordre. En outre, l'Union africaine a pris des mesures positives pour mettre en place le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent, qui jouera un rôle clef dans la mission du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui est de prévenir, gérer et résoudre les conflits en anticipant les situations sur l'ensemble du continent et en en rendant compte. Il s'agit là de mesures encourageantes pour faire en sorte que les gouvernements nationaux et les organisations régionales et internationales soient bien équipés pour réagir à temps en cas d'atrocités.

Je voudrais conclure en mettant l'accent sur trois domaines qui, de l'avis du Rwanda, doivent faire partie du débat permanent sur la responsabilité de protéger. Le premier est le principe de responsabilité. Il est fondamental de demander des comptes aux personnes impliquées dans des crimes atroces pour lutter contre l'impunité et empêcher que ces atrocités de masse ne se reproduisent. C'est aux systèmes nationaux qu'il incombe au premier chef d'assurer la reddition de comptes. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de le faire, le système international doit se conduire de manière crédible en veillant à ce que les États Membres interagissent sur un pied d'égalité.

Mon deuxième point a trait au maintien de la paix. En tant que pays fournisseur de contingents et d'effectifs de police, le Rwanda estime que le maintien de la paix peut être un outil catalyseur pour stabiliser les pays où ils sont déployés, ce qui permet de créer un climat permettant aux acteurs en place de renforcer la paix. Les Principes de Kigali sur la protection des civils renforcent les missions de maintien de la paix en plaçant la protection des civils au cœur de ces missions. Nous encourageons un plus grand nombre de membres à approuver ces principes.

Mon troisième et dernier point concerne les femmes, la paix et la sécurité. La violence sexuelle et sexiste est une caractéristique constante des conflits partout dans le monde. Aligner plus étroitement les piliers « paix et sécurité » sur les piliers « développement et action humanitaire » dans l'optique d'une meilleure coordination et d'une plus grande cohérence, tout en assurant une approche inclusive comprenant la participation des femmes à tous les niveaux, permettra, à notre avis, d'intervenir plus énergiquement pour protéger les victimes potentielles de violences sexuelles généralisées.

M. Arrocha Ruíz (Panama) (*parle en espagnol*) :
Tout d'abord, je voudrais exprimer notre appréciation pour les progrès significatifs que représente ce débat officiel, car il s'agit du premier débat sur la responsabilité de protéger depuis près d'une décennie. Nous remercions les représentants de l'Australie et du Ghana pour leur leadership dans ce processus.

Le Panama souscrit à la déclaration faite par la représentante du Qatar au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/72/PV.99), réaffirmant ainsi l'attachement de mon pays aux trois piliers de la responsabilité de protéger et à la responsabilité collective qui nous oblige à protéger la population contre le fléau du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, tel que défini au Sommet mondial de 2005.

Nous nous félicitons de l'inscription officielle de cette question à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale et de l'approche préventive proposée par le Secrétaire général dans son rapport du 1^{er} juin 2018 (A/72/884), en ce qui concerne le rôle prioritaire de l'alerte rapide et les mesures que les États sont appelés à prendre en temps voulu, dont les recommandations sont très utiles pour s'acquitter de la responsabilité principale de protéger.

Le débat actuel sur la nécessité de préserver et de renforcer le multilatéralisme comme seul moyen approprié pour relever efficacement les défis mondiaux dans des domaines tels que les droits de l'homme, le développement, les migrations et les crises de réfugiés, entre autres, devient de plus en plus utile et exige des efforts collectifs en vue de créer un climat de confiance, principalement au profit des populations les plus vulnérables. Le leadership que la communauté internationale, en premier lieu l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, est appelée à exercer pour faire face aux menaces croissantes

qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, de manière opportune et conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, est essentiel pour renforcer la crédibilité et la confiance au sein des populations.

Il ne fait aucun doute que les décisions prises par le Conseil de sécurité sont cruciales pour le programme de prévention des atrocités criminelles. En raison de la responsabilité première qui lui incombe d'assurer la paix et la sécurité internationales, il est essentiel que le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, prennent en temps voulu les mesures qui s'imposent pour prévenir les actes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

À cet égard, et conscient que les droits de l'homme guident les nations vers la réalisation de cette paix et de cette sécurité, le Panama s'est joint depuis 2015 à l'initiative franco-mexicaine qui promeut la suspension du recours au veto au Conseil de sécurité en cas d'atrocités de masse, ainsi qu'au code de conduite promu par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, car nous adhérons au principe selon lequel les situations d'atrocités de masse sont inacceptables à tous points de vue et contraires à l'esprit qui a donné naissance à l'Organisation. De même, dans la recherche des meilleurs moyens d'aborder la question, nous soulignons l'importance de ce qui est dit dans le rapport du Secrétaire général concernant la nécessité pour l'ONU de réfléchir aux cas dans lesquels elle a échoué et de tirer parti des succès enregistrés afin que tout ceci devienne des éléments à prendre en compte dans la détection de certaines situations à risque et que le principe de l'alerte rapide puisse devenir sa principale raison d'être.

En outre, sur le plan national, les États doivent être déterminés à utiliser la plus large gamme d'instruments internationaux pour interdire et prévenir les activités criminelles et pour protéger leurs peuples. C'est pourquoi, en tant que pays dont la politique internationale repose sur la protection des droits fondamentaux, la Panama a officialisé le dépôt de son instrument de ratification des amendements de Kampala au Statut de Rome et, ce faisant, a renforcé son régime juridique national et son attachement à la communauté internationale, pour laquelle la responsabilisation est de la plus haute importance.

Bien que nous ayons répété que la responsabilité de protéger incombe en premier lieu aux États, la participation constructive d'autres acteurs s'agissant de promouvoir l'intervention de la société civile, et ainsi de

construire des sociétés solides et inclusives, constitue une valeur ajoutée dans la perspective de la prévention. En conséquence, et à l'appui des capacités nationales, le rôle actif de la société civile et l'autonomisation des femmes, des filles et des jeunes en tant qu'agents de changement acquièrent une importance croissante dans l'optique du renforcement de sociétés pacifiques et dans celle de la prévention et du règlement des conflits.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer la détermination du Panama à protéger tous les droits de l'homme et à éliminer toutes les formes de discrimination. Un changement d'orientation s'impose d'urgence avec le résultat que la responsabilisation, le renforcement des capacités et la volonté politique prévaudront, ainsi que les valeurs éthiques, pour garantir que nos actions non seulement seront justes, mais aussi viseront à protéger les populations en danger.

M^{me} Vives Balmaña (Andorre) (*parle en espagnol*) : Nous avons l'honneur de participer à cette première séance de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, à la suite de l'accord atteint à la soixante et onzième session et grâce au travail de l'Australie et du Ghana.

Durant la session de 2009, l'Andorre avait aussi exprimé son appui dès le début (voir A/63/PV.99), étant donné la nécessité de mettre en œuvre ce concept, celui d'une responsabilité que chaque État assume à l'égard de chacun de ses citoyens, conformément aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005. Le multilatéralisme peut contribuer efficacement au succès de cette approche.

Dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/72/884, intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide », nous sommes invités à conjuguer les actes aux paroles dans le cadre d'une stratégie qui doit impliquer les institutions et la société civile et créer une culture de prévention. À cet égard, je voudrais rappeler que le Président de l'Assemblée générale nous a avertis dans ses observations liminaires que la prévention ne fait pas les gros titres de la presse (voir A/72/PV.99). En plus de faire ressortir le rôle crucial des médias, il faut œuvrer en permanence à mettre en place et renforcer la prévention.

Comme il s'agit de principes utiles concernant la responsabilité de protéger, je voudrais insister sur trois

aspects. Premièrement, les droits de l'homme, comme indicateurs d'une alerte rapide des conflits potentiels et de leurs conséquences sur le terrain, ainsi que les travaux du Conseil des droits de l'homme et du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel dans leurs analyses et recommandations spécifiques, permettent d'identifier les situations à haut risque et d'intervenir. La tenue de cette séance ne pourrait être plus opportune puisque, comme on l'a déjà dit, l'année 2018 marque le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, qui sont à la base du problème dont nous discutons aujourd'hui.

Deuxièmement, et comme nous l'avons réaffirmé en d'autres occasions, la justice internationale inspire un sentiment de responsabilité collective. Nous encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à accéder au Statut de Rome, dont nous célébrerons le mois prochain l'anniversaire – le vingtième – alors que nous luttons contre l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité, cela en faveur de l'universalité du Statut et de la Cour pénale internationale. Nous exhortons aussi les États à signer le Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, qui appelle à une action préventive.

Troisièmement, comme il est aussi souligné dans les rapports du Secrétaire général, seule l'éducation peut consolider les connaissances et le respect de la diversité culturelle et de la coexistence pacifique, valeurs inclusives qui sous-tendent la non-discrimination sous toutes ses formes. Grâce à elles, la prévention, qui occupe une place centrale dans l'action des Nations Unies pour instaurer un monde de paix, peut devenir effective. Dans les conflits armés, notre objectif est de soutenir le plus possible la protection des enfants, et nous jugeons absolument essentiel de respecter l'infrastructure éducative et sanitaire et le personnel spécialisé dans ces domaines.

L'éducation à une citoyenneté mondiale et démocratique peut beaucoup contribuer à prévenir les conflits et à renforcer la résilience. Les États ont aussi la responsabilité de dispenser une éducation de qualité, assortie de valeurs, dans le cadre de leur engagement à introduire une transformation radicale au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

M. Islam (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Le Bangladesh voit un fait nouveau important dans ce débat

officiel de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger. Nous sommes encouragés par la liste et le niveau des participants à ce débat et nous espérons que l'élan ainsi suscité aidera à éclaircir et démythifier certains problèmes concernant la responsabilité de protéger. Notre délégation juge utile de l'inscrire en tant que point permanent à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Bangladesh s'associe à la déclaration prononcée par le représentant du Qatar au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/72/PV.99). Nous remercions le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général de leurs déclarations mordantes et prospectives.

Le Bangladesh réaffirme son attachement à la responsabilité de protéger telle qu'énoncée et adoptée au Sommet mondial de 2005. Nous pensons que les trois piliers de la responsabilité de protéger en constituent le fondement et nous restons sensibles aux préoccupations d'un certain nombre d'États Membres concernant les ramifications possibles du troisième pilier en particulier. Nous ne croyons pas qu'une opposition de principe au troisième pilier nous fasse aller de l'avant à moins de le rattacher à la structure de la responsabilité de protéger avec les nécessaires interprétations et garanties. Nous exhortons tous les États Membres à aborder la question dans cet esprit constructif.

Nous soulignons que les États sont investis en premier lieu de la responsabilité de protéger et qu'il ne faut pas permettre que la responsabilité de protéger soit affirmée de telle manière qu'elle contrevienne au principe fondamental de la souveraineté de l'État. La prérogative des États de maintenir et faire respecter l'ordre public et de protéger les civils doit reposer sur une base juridique définie au niveau national, dans le respect des normes internationales pertinentes. Toutefois, dans les cas où un État apparaît ne pas avoir les moyens ou la volonté d'assumer la responsabilité de protéger, la communauté internationale ne peut se contenter de détourner les regards et reléguer la situation au plan des affaires intérieures ou bilatérales. L'ONU en particulier a un rôle à jouer dans ce contexte, à la lumière des buts et principes consacrés par la Charte.

Nous approuvons donc l'intention du Secrétaire général de faire de la prévention des atrocités le point central de son programme de prévention. Les diverses formes d'atrocités, telles que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, dont nous continuons d'être témoins dans le monde entier, rendent la tâche encore plus urgente. La

convergence de vues est presque totale sur le point que les Nations Unies sont en mesure d'accélérer encore davantage leurs efforts s'agissant de prévenir les activités criminelles et de réagir à leur perpétration, ainsi que de faire une différence sur le terrain grâce à l'alerte précoce et à l'action préventive.

Notre délégation voudrait maintenant aborder la crise humanitaire des Rohingya, à laquelle le Bangladesh est à nouveau confronté depuis octobre 2016 et août 2017. L'ampleur des atrocités commises dans le cadre de cette crise a ébranlé la conscience du monde, et le Secrétaire général a dûment pris l'initiative d'appeler l'attention de la communauté internationale sur cette menace à long terme pour la sécurité régionale et internationale.

La crise a été longue à se faire, et l'apathie ou la complaisance des acteurs internationaux et régionaux concernés lui a largement permis d'atteindre ses proportions actuelles. Il a été particulièrement décevant de constater l'insuffisance flagrante des messages d'alerte rapide de la présence des Nations Unies au Myanmar, même lorsque les préparatifs étaient en cours pour les atrocités commises par les forces de sécurité du Myanmar et les milices locales dans l'État rakhine l'année dernière. Ces insuffisances et omissions ont permis aux autorités civiles et militaires du Myanmar de faire passer leurs récits fabriqués et toxiques contre les Rohingya dans le sens du déni pur et simple ou de la légitimation de tout acte répréhensible, sans parler des atrocités.

Nous espérons que les possibilités d'engagement récemment créées par l'ONU dans l'État rakhine seront utilisées dans le double but, premièrement, de prévenir toute nouvelle violence contre la population restante des Rohingya et, deuxièmement, de créer une situation propice au retour volontaire, sûr et digne dans leur foyer ou dans le lieu qu'ils ont choisi dans l'État rakhine des Rohingya déplacés de force vers le Bangladesh. Cela peut s'accompagner d'efforts visant à appuyer la mise en place de mécanismes juridiques et institutionnels appropriés pour la prévention des atrocités au niveau national au Myanmar. Il est possible de reproduire ou d'adapter les bonnes pratiques déjà en place dans un grand nombre d'États Membres, dont certains dans la région.

Ce faisant, la question cruciale de la responsabilité des crimes atroces commis contre les Rohingya, y compris contre les femmes et les enfants, doit rester au premier plan. Les initiatives nationales d'enquêtes lancées jusqu'à présent par les autorités

du Myanmar n'ont pas réussi à être crédibles, et la mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme s'est vu refuser l'accès à plusieurs reprises. D'après certaines informations, la dernière proposition faite par la Cour pénale internationale au Myanmar sur la question de l'application éventuelle de sa compétence sur les expulsions forcées des Rohingya est entachée d'incertitude.

Les atrocités commises contre les Rohingya au nom des opérations antiterroristes, qui ont entraîné l'exode de plus de 700 000 personnes, constituent clairement une abdication par un État de sa responsabilité de protéger les civils sur son territoire. En conséquence, notre Premier Ministre, dans son discours à l'Assemblée générale fin septembre 2017 (voir A/72/PV.14), a suggéré de créer des zones de sécurité dans l'État rakhine pour assurer la protection des Rohingya vulnérables et des autres communautés qui y vivent. Afin de répondre à la préoccupation primordiale des Rohingya concernant leur sûreté et leur sécurité, nous continuons de plaider en faveur d'un mécanisme qui garantisse leur protection, compte tenu en particulier de la quasi-impunité des crimes dont ils ont été victimes récemment.

À la suite de sa visite dans les camps de Rohingya à Cox's Bazar, au début de l'année, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide a évoqué la responsabilité de protéger en action au Bangladesh. Il est retourné au Bangladesh la semaine dernière pour discuter du rôle que pourraient jouer les chefs religieux dans le traitement des retombées de la crise au niveau communautaire.

Parallèlement à ses efforts soutenus et progressifs au niveau national, le Bangladesh continuera de faire respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme dans le cadre de sa contribution aux opérations de paix des Nations Unies. Nous avons réaffirmé ces engagements lors de notre récent examen périodique universel au Conseil des droits de l'homme. Nous restons déterminés à promouvoir l'universalisation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Comme il importe de se réconcilier avec le passé, nous demandons l'appui de la communauté internationale pour reconnaître le génocide commis au Bangladesh pendant notre guerre de libération en 1971. Nous attendons avec intérêt d'annoncer prochainement notre décision d'adhérer au code de conduite concernant l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les

crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, que nous appuyons dans son principe.

M. Dinh Nho Hung (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Je remercie sincèrement le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué la présente séance plénière de l'Assemblée générale pour débattre de la responsabilité de protéger. Je voudrais également remercier le Secrétaire général pour son rapport A/72/884, intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide ». Nous reconnaissons que le but de ce débat est de favoriser le dialogue et la confiance entre les États sur cette question.

Depuis le Document final du Sommet mondial de 2005, la communauté internationale est unanime sur l'objectif commun de prévenir et de combattre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Le Viet Nam condamne fermement ces crimes et est toujours prêt à travailler avec la communauté internationale pour protéger les civils contre les crimes atroces.

Le Viet Nam est d'avis que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leurs propres citoyens contre de tels crimes. Dans le même ordre d'idées, la responsabilité de l'alerte rapide incombe d'abord et avant tout aux États. Toutefois, la mise en place de mesures d'alerte rapide devrait se faire en fonction des circonstances nationales spécifiques. Nous pensons également que l'assistance internationale serait plus efficace et durable si elle était fondée sur les besoins et les souhaits des populations des pays concernés et conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international.

Notre débat sur cette question devrait toujours être guidé par l'objectif primordial de l'Organisation, qui est de préserver les générations futures du fléau de la guerre. Dans cet esprit, nous pensons que tous les différends et désaccords doivent être réglés par des moyens pacifiques et dans le respect du droit international. Dans le même temps, il est de la plus haute importance que nous nous attaquions aux causes profondes des conflits, en mettant fin à toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination ethnique et religieuse. Nous appuyons les initiatives et la coopération internationale visant l'élimination de la faim, le développement durable, l'adaptation aux changements climatiques, le renforcement des capacités, la promotion de l'égalité des sexes, l'amélioration des conditions des groupes vulnérables et l'élimination de toute forme de discrimination.

Nous sommes d'avis que l'inscription de la responsabilité de protéger en tant que point permanent à l'ordre du jour de l'Assemblée générale devrait exiger la convergence de vues la plus large possible entre les États Membres de l'ONU. Le Viet Nam est déterminé à engager un dialogue constructif, positif et coopératif avec tous les États Membres pour parvenir à un terrain d'entente sur ces questions sur la base du droit international et de la Charte des Nations Unies.

M. Locsin (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines ont appuyé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. Je remercie l'Australie et le Ghana. Nous sommes heureux de contribuer à ce débat aujourd'hui.

La responsabilité de protéger affirme la responsabilité des États de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité perpétrés par des acteurs étatiques ou non étatiques ou par leurs propres forces de sécurité – et pas seulement ces dernières. Le premier devoir des États est de protéger leurs populations contre les préjudices et les menaces réels qui pèsent sur leur sécurité et leur bien-être. C'est la base de la légitimité de l'État. Mais un État ne s'acquitte pas de sa responsabilité de protéger tant s'il n'utilise pas tous les moyens efficaces pour protéger sa population du danger que s'il en abuse lui-même. Cela se produit lorsque les États cèdent la place au terrorisme et à la criminalité organisée au lieu de les combattre.

La prévention est au cœur de la responsabilité de protéger. Il est donc nécessaire de renforcer les institutions nationales de bonne gouvernance, en particulier dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. En outre, il est impératif d'assurer une solide défense nationale contre les États étrangers et les acteurs non étatiques enclins au génocide et de réformer la démocratie pour empêcher que des groupes violents, tels que les mouvements de masse intolérants ou la criminalité organisée, ne s'emparent du pouvoir, comme dans le cas du trafic de drogues. Les auteurs du crime organisé ou du terrorisme ne sont pas des congrégations d'accusés qui ont droit à la présomption d'innocence et qui doivent être traités en conséquence, même lorsqu'ils sont pris en flagrant délit, ce qui est contraire à cette présomption. La présomption n'intervient qu'après qu'ils ont été présentés devant une cour de justice. Autrement, la notion de suspect n'existerait pas en matière d'application des lois.

Nous devons professionnaliser les forces de sécurité afin qu'elles protègent les citoyens sans leur nuire. La notion de dommages collatéraux n'a pas plus sa place dans les opérations de police et de sécurité que l'idée selon laquelle il faudrait céder sans résister à ses ennemis pour éviter des souffrances.

Nous devons inculquer des valeurs opposées à l'extrémisme, à la criminalité et au terrorisme, tout en promouvant la tolérance et le pluralisme bienvenu de ceux qui respectent la loi. Mais la criminalité et le terrorisme ne sont pas des aspects de la diversité ni des caractéristiques de la pluralité. Ils sont ce qu'ils sont. Nous devons reconnaître la nécessité de s'attaquer aux racines du terrorisme, mais lorsque celui-ci a déjà pris racine, se développe et commence à faire des émules, alors s'attaquer aux racines du terrorisme doit aller de pair avec l'élimination de cette excroissance avant qu'elle ne s'étende et s'épanouisse ailleurs. Cela doit se faire dans le plus strict respect des droits de l'homme et sans nuire aux innocents, car le sang des innocents est ce qui fertilise le sol et permet au terrorisme de s'enraciner et de croître.

Nous appuyons la volonté du Secrétaire général de mettre la prévention au cœur du programme de réforme des Nations Unies en matière de paix et de sécurité, mais la prévention consiste aussi à décourager l'utilisation abusive du concept de responsabilité de protéger à des fins politiques pour justifier une intervention étrangère dans le maintien de l'ordre d'un pays. Une telle façon de procéder discrédite le concept de responsabilité de protéger et laisse à penser que l'État cherche ainsi à oblitérer une complicité évidente avec le mal. L'enfer est pavé de bonnes intentions.

Il faut renforcer les mécanismes d'alerte rapide pour faire en sorte qu'ils débouchent sur une intervention rapide, mais l'alerte rapide ne signifie pas retarder la fonction fondamentale de l'État consistant à stopper la criminalité. Le défi que pose la responsabilité de protéger est de trouver l'équilibre entre cohérence et prévisibilité de la primauté du droit, tout en prenant en compte le fait que chaque cas est unique mais que l'universalité des normes du bien et du mal doit s'appliquer à tous. Le bien et le mal demeurent des notions opposées. Bien qu'on puisse ne pas être d'accord sur ce qui est bien, et encore moins sur ce qui est parfait dans la pratique et en toutes circonstances, il ne peut y avoir aucun doute sur ce qui est mal et sur la nécessité de le combattre à chaque fois. Nous ne pouvons accepter le relativisme moral. Il y a certes des comportements asiatiques, mais dire qu'il

existe des valeurs asiatiques différentes au sujet du bien et du mal est tout simplement absurde. Nous rejetons l'idée selon laquelle le bien et le mal n'existent pas et que, tout comme la beauté et la laideur sont une question de perception, chacun est libre, à sa convenance, de dire ce qui est bien et ce qui est mal. La relativité morale est le plus grand des maux.

Notre analyse de chacun des cas où la responsabilité de protéger a été mise en échec doit être impartiale et reposée sur les faits, sans politisation ni deux poids, deux mesures. Cela interdit le recours sélectif au droit de veto par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité dans les situations où la responsabilité de protéger pourrait être en jeu, dans un relent pathétique d'influence coloniale.

Nous devons nous assurer lorsque nous identifions les populations vulnérables, que ceux qui font le choix d'une carrière criminelle ne s'exposent à rien d'autre qu'à l'application inexorable de la loi. La Constitution philippine accorde la plus haute importance à la dignité de chacun et protège les plus vulnérables – les femmes, les enfants et les pauvres – qui sont souvent les victimes privilégiées d'atrocités criminelles qu'ils ne peuvent pas fuir. Et lorsqu'ils le peuvent, c'est uniquement pour être refoulés aux frontières de lieux plus sûrs de l'autre côté de la mer. Notre Constitution protège les personnes respectueuses de la loi qui sont les victimes de ceux qui ne la respectent pas – et ceux-là, les États n'ont aucune responsabilité de les protéger, si ce n'est en leur accordant les droits les plus élémentaires des accusés après qu'ils se sont soumis à l'autorité de l'État.

Nous appuyons l'appel du Secrétaire général à renforcer le rôle des femmes dans la prévention des atrocités criminelles. Les femmes sont à l'avant-garde de nos processus de paix; elles sont les premières victimes des conflits et sont aussi les premières à dénoncer la futilité des conflits et les prétextes à la barbarie.

Le Secrétaire général encourage les États à signer, ratifier et appliquer les instruments fondamentaux du droit international en la matière, y compris le Statut de Rome, mais l'engagement à protéger et promouvoir les droits de l'homme, y compris le droit de chacun de vivre à l'abri de la criminalité et des abus de pouvoir, excède et dépasse largement l'obligation de continuer à faire partie des organismes conçus pour les faire respecter mais qui se sont compromis dans l'accomplissement de cette tâche. Les liens sont sacrés; les institutions, elles, ne sont que la somme des personnes qui les constituent.

En dépit de tout ce que nous venons de dire, les atrocités criminelles ou les crimes inhumains commis contre une poignée d'individus voire contre une seule personne – le bébé qui gît face contre terre sur la plage; les filles que l'on brûle vivantes dans des cages de fer; les civils sur lesquels on largue des bombes pour tester la puissance des nouvelles légions Condor au Yémen; les vieillards, les jeunes hommes et les garçons abattus d'une balle; les épouses, les mères, les femmes et les filles violées et victimes de la traite, le tout uniquement parce qu'ils sont chrétiens au Moyen-Orient ou musulmans dans le Sud-Est asiatique –, tous ces crimes doivent cesser ou être stoppés, quel qu'en soit le prix, au nom de la souveraineté du genre humain, indépendamment des frontières.

M. Duarte Lopes (Portugal) (*parle en anglais*) : C'est avec grand plaisir que je prends la parole devant l'Assemblée générale au nom du Portugal sur ce sujet qui nous concerne tous.

Nous souscrivons pleinement à la déclaration faite par l'observatrice de l'Union européenne (voir A/72/PV.99), et je voudrais ajouter des observations supplémentaires à titre national.

Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire général pour son rapport A/72/884, sur la suite donnée au Document final du Sommet mondial de 2005. Le Portugal partage pleinement les vues qu'il y exprime. Dans le monde d'aujourd'hui, nous devons être conscients de notre responsabilité collective de protéger les populations vulnérables quand les États ne parviennent pas à protéger leurs citoyens des pires atrocités.

Le Portugal souscrit pleinement à l'engagement que nous avons tous pris de promouvoir et renforcer le principe de la responsabilité de protéger sur la base d'une triple stratégie : premièrement, renforcer les capacités existantes; deuxièmement, promouvoir l'application du principe de responsabilité; et enfin, innover en matière de prévention grâce à la société civile. Nous exhortons tous les États à appuyer l'inscription de la responsabilité de protéger en tant que point permanent de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et félicitons l'Australie et le Ghana pour leur leadership, ainsi que le Groupe des Amis de la responsabilité de protéger.

Nous invitons le Conseil de sécurité à continuer d'élargir la gamme de ses outils d'alerte rapide et à renforcer le règlement pacifique des différends. Nous rappelons notre appui à l'initiative franco-mexicaine sur la suspension du recours au veto en cas d'atrocités

criminelles, ainsi qu'au Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence en faveur d'une action rapide et décisive du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre.

Nous avons l'obligation de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme. C'est pourquoi le Portugal reconnaît le rôle central du Conseil des droits de l'homme dans la mise en œuvre en amont de mécanismes d'alerte et d'intervention rapides afin de prévenir les conflits violents et les atrocités criminelles. En outre, nous tenons à renouveler tout notre appui et notre gratitude au Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, et à remercier le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, M. Adama Dieng, et l'ancien Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger, M. Ivan Šimonović, de leurs conseils. Nous félicitons le Mexique et la Finlande d'avoir accueilli conjointement la huitième réunion du Réseau mondial des coordonnateurs pour la responsabilité de protéger.

Le Portugal réaffirme son plein attachement aux missions de maintien et de consolidation de la paix et aux missions politiques spéciales afin de faire en sorte de prévenir les flambées de violence et d'empêcher la reprise des conflits. Nous participons à de nombreuses missions des Nations Unies, au travers du déploiement de plus de 200 membres de nos forces armées et de sécurité. Nous souscrivons également aux Principes de Kigali sur la protection des civils, qui guident les opérations menées par nos forces sur le terrain.

En conclusion, nous avons tous l'obligation d'être pleinement unis sur la question de la responsabilité de protéger. Même si cette responsabilité incombe avant tout à chaque pays, le Portugal estime que l'ONU est le cadre central pour la poursuite du débat et la recherche de solutions axées sur l'action, le cas échéant, en pleine coordination avec l'État concerné.

M. Mikayilli (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : La délégation de l'Azerbaïdjan remercie le Président de l'Assemblée d'avoir convoqué ce premier débat officiel sur la responsabilité de protéger depuis 2009. Nous sommes également reconnaissants au Secrétaire général de son dernier rapport, publié sous la cote A/72/884, intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide ».

Il y a 13 ans, les États Membres ont pris l'engagement de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Toutefois, comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport, le décalage entre cet engagement et le vécu des populations vulnérables s'est creusé. Guerres et conflits armés continuent de faire rage dans de nombreuses régions du monde. L'érosion du droit international humanitaire aggrave encore les souffrances humaines, et ce sont les femmes et les enfants qui paient le plus lourd tribut dans les situations de conflit. Les discours haineux, l'incitation à la haine et la xénophobie sont en hausse partout dans le monde. On recense déjà un nombre record de 65 millions de réfugiés et déplacés. Le déplacement forcé est de plus en plus utilisé comme méthode de guerre.

Les États Membres doivent s'attaquer au décalage entre les promesses et les actes. Il faut, d'abord et surtout, remédier aux causes profondes des conflits armés si l'on veut inverser cette tendance négative. À cet égard, la communauté internationale doit condamner l'occupation et l'agression que subissent certains États Membres et respecter résolument leur souveraineté et leur intégrité territoriale. Toutes les parties doivent respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, lutter contre l'impunité, accentuer le respect du principe de responsabilité et renforcer leur capacité à protéger les populations, ainsi que leur appropriation nationale en la matière.

C'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les populations contre les atrocités criminelles. Comme l'ont souligné de nombreux orateurs au cours de ces délibérations, la prévention est la forme de protection la plus efficace.

Il est crucial à cette fin d'identifier rapidement les facteurs d'atrocités criminelles et de les contrôler de près. Promouvoir la tolérance mutuelle et la coexistence pacifique peut également s'avérer être un outil très puissant pour accroître la résilience face aux atrocités criminelles. Nous avons par ailleurs pris bonne note de l'accent mis par le Secrétaire général sur le développement durable et inclusif comme étant la meilleure forme de prévention contre tous les types de risques, y compris celui d'atrocités criminelles.

Le paragraphe Document final du Sommet mondial de 2005 dispose qu'"[i]l incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres

moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité" (*résolution 60/1, par.139*).

Malheureusement, les intérêts politiques étriqués, le recours aux deux poids, deux mesures et la sélectivité prévalent, le droit international est en train de devenir inefficace et la crédibilité d'institutions telles que l'ONU ou les organisations régionales s'érode. Les violations graves du droit international et des droits de l'homme ne font pas toutes l'objet de l'attention nécessaire ou d'une réaction au niveau international. Dans certains cas, un silence assourdissant, en particulier dans les situations d'agression militaire et d'occupation étrangère, et le mépris total opposé à certaines résolutions du Conseil de sécurité ne font que mettre en exergue une défaillance caractéristique de la communauté internationale aujourd'hui.

Des divergences de vues persistent quant à la nature, la portée et l'application de la responsabilité de protéger. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a également évoqué les craintes et les préoccupations que nourrissent les États Membres autour de ce concept. Il faut donc poursuivre les discussions pour trouver un terrain d'entente et parvenir à un consensus sur la responsabilité de protéger.

Il est impératif que les mesures visant à appliquer la responsabilité de protéger ne soient prises que dans le respect des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. La responsabilité de protéger ne doit jamais servir à promouvoir des objectifs politiques, à intervenir dans les affaires intérieures des États ou à porter atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique des États. De surcroît, ce concept ne doit pas être appliqué de manière sélective.

Pour terminer, nous attendons avec impatience que les discussions se poursuivent pour aplanir les divergences et autres points de discorde que suscite la responsabilité de protéger.

M^{me} Cerrato (Honduras) (*parle en espagnol*) : En premier lieu, je tiens à féliciter le Président de l'Assemblée générale d'avoir programmé ce débat officiel sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, d'autant qu'un tel débat n'avait pas eu lieu depuis 2009. Nous, États Membres de l'ONU, avons là une occasion unique de

faire avancer le dialogue sur les mesures prises pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger, en faisant fond sur le Sommet mondial de 2005. Ma délégation tient également à remercier les Représentants permanents de l'Australie et du Ghana des efforts qu'ils ont déployés l'an dernier afin que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et ce, avec le plein appui du Honduras.

Qu'il me soit permis de dire que mon pays accueille favorablement le rapport du Secrétaire général intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » (A/72/884) et appuie sa stratégie consistant à donner la priorité à la prévention dans tous les piliers de l'action de l'ONU, compte tenu de l'importance d'appliquer la responsabilité de protéger.

À cette fin, ma délégation estime qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour relever les grands défis auxquels sont actuellement confrontés les pays en développement, en veillant prioritairement à respecter le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et les droits des réfugiés et migrants. De la même manière, il convient de ne pas dissocier la responsabilité de protéger des efforts visant à instaurer une paix véritablement durable, puisqu'elle a pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales en assurant la pleine participation des femmes et des jeunes dans toutes les sphères de la société, et en particulier pour ce qui concerne la prévention des conflits et la consolidation d'une paix véritable.

Pour le Honduras, la responsabilité de protéger est une priorité, et, même s'il reste encore beaucoup à faire, des mesures ont été prises conjointement, ces dernières années, par le secteur public – y compris le Congrès national et les Secrétariats aux droits de l'homme, à la sécurité et à la défense –, le milieu universitaire et la société civile.

L'État hondurien a fait d'importants progrès dans ce domaine avec l'adoption, en 2017, du nouveau Code pénal qui, dans le cadre des normes approuvées, définit les peines applicables au crime de génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, et énonce en détail le type de sanction applicable à chacun de ces crimes contre la communauté internationale. Je tiens également à souligner que le Honduras est membre actif du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités massives, une enceinte régionale unique en son genre chargée de la mise en œuvre des initiatives nationales et régionales axées sur

la prévention du génocide et sur la sensibilisation à cette thématique au sein des ministères des pays d'Amérique latine qui en sont membres.

Par ailleurs, dans une perspective de prévention, le Honduras a intégré la question du génocide et des atrocités criminelles dans le programme de formation des fonctionnaires et des contingents de l'Armée hondurienne. Il a également publié du matériel pédagogique consacré à la prévention de la discrimination en lien avec ce sujet. D'un autre côté, les fonctionnaires du Secrétariat aux droits de l'homme et d'autres institutions gouvernementales ont suivi des formations en la matière dispensées par l'Institut d'Auschwitz pour la paix et la réconciliation, ce dont nous le remercions.

Pour terminer, je tiens à dire que mon pays est très attaché au Statut de Rome et est déterminé à continuer de progresser, aux côtés des organes compétents aux niveaux national, régional et international, sur la voie de l'établissement d'un système de prévention de ces atrocités criminelles et de la mise en œuvre de sa responsabilité de protéger la population hondurienne.

M. Rai (Papouasie-Nouvelle-Guinée) (*parle en anglais*) : La Papouasie-Nouvelle-Guinée s'associe aux orateurs précédents pour féliciter le Secrétaire général, S. E. M. António Guterres, de son rapport (A/72/884) important et opportun consacré à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, ainsi qu'à l'obligation de rendre compte et à la prévention. Par la même occasion, je tiens à féliciter l'Ambassadrice Bird, de l'Australie, et l'Ambassadeur Pobee, du Ghana, pour leur leadership sur cette importante question.

Le fait que les grandes guerres du XX^e siècle et les atrocités qui en ont résulté continuent d'être d'actualité durant ce siècle est en soi un signal d'alarme pour notre humanité commune et exige que tous les gouvernements soient prêts à prendre sans attendre des mesures correctives dès lors qu'apparaissent des situations d'atrocités criminelles. C'est dans ce contexte qu'en 2005, les dirigeants du monde ont adopté le Document final du Sommet mondial de 2005 sur la responsabilité de protéger les populations contre les atrocités criminelles telles que le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Les messages clefs du rapport du Secrétaire général sur la question sont limpides et intiment aux États Membres, auxquels cette responsabilité incombe

au premier chef, d'en faire davantage pour protéger des atrocités criminelles les innocents, en particulier les femmes et les enfants, qui sont souvent utilisés comme boucliers humains et qui subissent, entre autres crimes, des violences sexuelles. Tous les États-nations doivent œuvrer individuellement et collectivement pour prévenir les atrocités criminelles dévastatrices, afin de défendre notre humanité commune. Les groupes de la société civile et les groupes religieux et confessionnels doivent également appuyer tous les efforts nationaux et internationaux à cet égard.

Comme le Secrétaire général l'a souligné, la responsabilité de protéger est ancrée dans le droit international des droits de l'homme et dans le droit international humanitaire, ainsi que dans les constitutions et dans la jurisprudence de tous les États. Il est regrettable que des atrocités criminelles aient été perpétrées, violant les droits de l'homme en vertu du droit humanitaire national et international. Les États-nations se retrouvent souvent incapables de contenir ces crimes, trop souvent faute de moyens pour prévenir les insurrections à l'intérieur des frontières nationales. Lorsque c'est le cas, les États-nations, au sein de tout groupement régional donné, doivent collaborer et déployer des ressources régionales combinées, y compris des forces de sécurité, pour remédier aux cas d'atrocités par une intervention humanitaire rapide.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée, pays qui se remet encore d'une situation d'après-conflit, est tout à fait consciente des graves répercussions négatives que les atrocités criminelles ont sur les personnes directement touchées. Cela prend plusieurs générations pour se remettre complètement de tels crimes. À cet égard, l'ONU a joué et continue de jouer un rôle central dans toutes les situations de consolidation de la paix et de relèvement après un conflit, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et ailleurs. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas être considérée ni perçue automatiquement comme le seul acteur à cet égard; ceux qui commettent des atrocités criminelles doivent également être traduits en justice. L'Organisation n'est que ce que ses Membres souhaitent qu'elle soit, ce qui signifie qu'il faut lui fournir les ressources appropriées pour lui permettre d'entreprendre la tâche de pérenniser la paix.

Ma délégation s'associe à la déclaration prononcée par l'Ambassadeur Tito, le représentant de Kiribati, au nom du Forum des îles du Pacifique (voir A/72/PV.99). L'Ambassadeur Tito, qui est l'ancien Président de Kiribati, présidait le Forum des îles du

Pacifique en 2000, lorsque la Déclaration de Biketawa a été adoptée. Les dirigeants du Forum des îles du Pacifique voulaient collectivement donner la priorité à l'alerte et à l'intervention rapides afin de faire face aux éventuelles atrocités criminelles dans la région. C'est la manière dont le Pacifique met en pratique le deuxième pilier de la responsabilité de protéger.

M. Yao Shaojun (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise a écouté attentivement l'exposé du Secrétaire général António Guterres et pris note du rapport qu'il a présenté sur la question de la responsabilité de protéger (A/72/884). Nous voudrions faire les observations suivantes.

Premièrement, nous devons défendre le principe selon lequel les gouvernements de tous les pays ont la responsabilité première de protéger leurs citoyens, ainsi que le principe du rôle moteur des États Membres. La responsabilité de protéger la population incombe en dernier ressort à chaque gouvernement, ce qui est conforme au principe de la souveraineté. Par conséquent, lorsqu'elle s'attaque aux crises, la communauté internationale doit respecter pleinement la souveraineté des pays concernés, se conformer aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et défendre les principes d'égalité souveraine et de non-ingérence dans les affaires intérieures.

La communauté internationale doit, sur la base du respect des dirigeants des pays concernés, fournir une assistance constructive si nécessaire. Dans le contexte actuel, toutes les parties doivent promouvoir le concept d'une sécurité commune, globale, durable et axée sur la coopération, et s'efforcer de construire une communauté pour l'avenir commun de l'humanité. C'est l'approche fondamentale à long terme pour protéger les peuples de tous les pays.

Deuxièmement, nous devons mettre fidèlement en œuvre le Document final du Sommet mondial de 2005, qui stipule que l'application de la responsabilité de protéger est strictement limitée au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité. Cette formulation est équilibrée. Il s'agit d'un compromis négocié par tous les pays et, par conséquent, toutes les parties doivent s'abstenir d'élargir ce concept ou d'en faire des interprétations arbitraires, de le déformer ou de l'utiliser de manière abusive. Le principe du rôle moteur des États Membres doit être respecté dans les discussions sur le concept de la responsabilité de protéger.

Troisièmement, nous devons attacher de l'importance à la prévention et à l'intensification des efforts de diplomatie préventive. La Chine note que, dans son rapport, le Secrétaire général propose une série de mesures concernant l'alerte et l'intervention rapides, telles que le renforcement des capacités des États Membres, le règlement des problèmes par des moyens politiques et le fait de tirer pleinement parti du rôle des organismes des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales. Ces mesures reflètent l'accent mis sur la prévention, ce dont la Chine se félicite.

Les pays concernés doivent, compte tenu de la situation actuelle, renforcer leurs efforts de prévention en identifiant leurs faiblesses et les risques éventuels auxquels ils sont confrontés et en essayant de s'attaquer aux causes profondes du conflit, de manière à traiter à la fois les symptômes et les causes du problème.

Quatrièmement, nous devons faire preuve de prudence lorsque nous recourons à la force et nous efforcer de recourir à des mesures non militaires pour protéger les civils. La communauté internationale doit privilégier le dialogue, la consultation, la négociation, la médiation, les bons offices et d'autres moyens pacifiques pour régler les problèmes. Le recours à la force et aux mesures coercitives et l'autorisation de recourir à la force ne doivent être envisagés que lorsque toutes les mesures pacifiques ont été épuisées. Ils doivent également être conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies. L'action militaire engagée par la communauté internationale pour protéger les civils doit être autorisée par le Conseil de sécurité et s'assortir de conditions strictes et de critères précis de mise en œuvre.

Maintenant que les États Membres accordent une attention accrue à la question de la responsabilité de protéger, nous espérons que les débats tenus à l'Assemblée générale les aideront à trouver un consensus et à éviter l'imposition d'initiatives controversées.

M. Beleffi (Saint-Marin) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais me féliciter de l'inscription de la responsabilité de protéger et de la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité à l'ordre du jour officiel de la présente session de l'Assemblée générale. Je voudrais exprimer mon appui à l'inscription de ce point de manière permanente à l'ordre du jour.

Le Gouvernement de la République de Saint-Marin est profondément préoccupé par le nombre

croissant d'attaques contre les civils, les écoles, les hôpitaux, les lieux de culte, les soldats de la paix, les travailleurs humanitaires et les journalistes, et condamne fermement ces attaques. Saint-Marin réaffirme son attachement aux principes qui sous-tendent les normes de la responsabilité de protéger et aux obligations découlant du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, telles que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui célèbre son soixante-dixième anniversaire cette année.

La prévention et l'obligation de rendre des comptes jouent un rôle essentiel pour prévenir les atrocités criminelles et y mettre fin. Nous appuyons pleinement l'accent mis par le Secrétaire général sur la prévention en tant qu'aspect primordial de l'Organisation et en tant qu'approche utile pour éviter les violations à grande échelle des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que les atteintes à ces droits. Nous soulignons l'importance de tous les outils de prévention disponibles, notamment le dialogue, la médiation et la diplomatie, pour arrêter et prévenir l'escalade de toute atrocité criminelle.

La Cour pénale internationale (CPI) reste indispensable dans la lutte contre l'impunité en cas de génocide et de crimes contre l'humanité et représente un des maillons essentiels de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Par son action, la CPI contribue à encourager l'obligation de rendre des comptes et, partant, à promouvoir la prévention et la réconciliation.

Nous saluons les initiatives telles que le Code de conduite élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence concernant l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et la déclaration franco-mexicaine proposant que les membres permanents du Conseil de sécurité s'engagent à s'abstenir volontairement de recourir au veto.

Saint-Marin appuie les travaux du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, ainsi que leur action visant à ce que cette question soit prise en compte dans tout le système des Nations Unies. Le système des Nations Unies peut jouer un rôle important dans la prévention des atrocités criminelles. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport (A/72/884), l'alerte rapide doit être systématiquement reliée aux décisions à prendre pour intervenir sans délai.

En utilisant au mieux les instruments à leur disposition, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme peuvent passer efficacement de l'alerte rapide à l'intervention rapide, et jouer par conséquent un rôle déterminant dans la prévention des atrocités criminelles. Nous voudrions aussi mettre en relief l'important rôle joué par la société civile, le secteur privé et les chefs religieux et traditionnels. L'action civile a en effet le potentiel de réduire les tensions et de prévenir la violence.

Aujourd'hui, nous sommes les témoins de crises humanitaires dévastatrices et du déplacement de plus de 65 millions de civils du fait des atrocités et du conflit. En ce moment en particulier, l'état de droit et des institutions multilatérales fortes sont essentiels si nous voulons que soit comblé l'écart entre nos déclarations d'engagement et les atrocités dont sont victimes les populations vulnérables. Il nous faut agir avec détermination et de façon unie et concertée. Il est de notre devoir, individuellement et collectivement, de continuer d'œuvrer à la mise en oeuvre de la responsabilité de protéger.

M^{me} Prizreni (Albanie) (*parle en anglais*) : L'Albanie s'associe pleinement à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne (voir A/72/PV.99). Je voudrais ajouter les remarques suivantes à titre national.

Promouvoir la responsabilité de protéger aux niveaux national et international est depuis longtemps pour l'Albanie une priorité politique. C'est pourquoi nous avons appuyé l'inscription de la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité à l'ordre du jour officiel de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. Nous nous félicitons pleinement de l'organisation de ce premier débat formel consacré depuis 2009 à la responsabilité de protéger, lequel, selon nous, représente une occasion importante pour les États Membres de l'ONU de réaffirmer les engagements qu'ils ont pris au Sommet mondial de 2005 sur la responsabilité de protéger. L'Albanie est aussi en faveur de l'inclusion de façon permanente de la responsabilité de protéger en tant que point à l'ordre du jour de l'Assemblée. À cet égard, mon pays se féliciterait de l'adoption d'une résolution qui permettrait de réaffirmer l'attachement des États Membres à la norme.

Réaffirmer notre attachement à la responsabilité de protéger ne sera jamais assez. Il faut attribuer un

rang de priorité plus élevé à la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et y investir davantage, car nombreux sont les défis qui restent à relever. À cet égard, nous voudrions souligner le rôle important que peuvent jouer le Conseil des droits de l'homme et les mécanismes des droits de l'homme, tels que l'Examen périodique universel et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans la prévention et la répression des atrocités criminelles de masse.

Par ailleurs, je voudrais souligner que l'application du principe de responsabilité pour les atrocités criminelles de masse est l'un des meilleurs moyens d'empêcher qu'elles ne se reproduisent. La date du 17 juillet 2018 marquera le vingtième anniversaire de la création de la Cour pénale internationale. L'Albanie appuie pleinement la Cour et considère qu'elle est le développement institutionnel le plus important qui ait lieu dans l'action menée pour mettre fin à l'impunité des auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. À cet égard, je souligne que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes commis sous leur juridiction et d'en poursuivre les auteurs. Les efforts que déploient les pays pour appliquer le principe de responsabilité doivent être encouragés et soutenus, notamment via le renforcement de la coopération judiciaire entre les États et au niveau régional.

Il faut aussi accorder une attention particulière à la violence sexuelle et sexiste, qui est de plus en plus utilisée délibérément comme stratégie par des acteurs étatiques et non étatiques. Lorsqu'ils sont commis de façon généralisée et systématique, de tels actes peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de génocide. Il n'est jamais trop tard pour amener les auteurs à répondre de leurs actes, rendre justice aux victimes et prévenir ainsi de nouvelles violations.

En 2013, l'Albanie a nommé un coordonnateur national pour la responsabilité de protéger et elle participe activement au Réseau mondial des points focaux sur la responsabilité de protéger. Le Réseau est, selon nous, une plateforme très solide pour partager les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales, l'objectif étant de promouvoir et de respecter la responsabilité de protéger, et de mettre en relief les initiatives nationales et régionales qui se sont avérées efficaces dans la prévention des atrocités de masse.

Nous encourageons les États Membres à désigner un point de contact national pour la responsabilité de protéger et à renforcer leurs capacités nationales et collectives de prévention des atrocités de masse. Nous les encourageons aussi à appuyer les capacités institutionnelles nationales en matière de mise en oeuvre de la responsabilité de protéger, en fonction des situations particulières des pays, ainsi que de prévention rapide.

M. Suárez Moreno (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela remercie le Secrétaire général de la présentation de son rapport (voir A/72/PV.99) sur la « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » (A/72/884). Elle réaffirme dans le même temps sa position concernant cette question, qui est qu'elle doit être traitée dans le cadre de l'Assemblée générale, étant donné qu'elle continue de susciter des préoccupations et des divergences profondes parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, essentiellement du fait de l'absence de définition de ce concept et de sa portée, ce qui creuse encore les divisions entre eux.

Ce concept a fait l'objet de critiques sévères et a été remis en cause par un nombre important de pays, dont le Venezuela, qui continuent de le considérer comme étant contraire à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'égalité souveraine des États, est en contradiction flagrante avec les principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, d'autodétermination, de règlement pacifique des différends et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nous considérons que le strict respect de ces principes est essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les réserves que nous avons émises concernant cette formulation se fondent sur les conséquences des expériences traumatisantes des interventions armées et des agressions militaires qui ont été perpétrées contre des peuples et des pays aux fins du renversement de gouvernements, et qui ont entraîné la déstabilisation et le démantèlement des institutions de l'État. Son ambiguïté et les lacunes juridiques qui caractérisent sa définition, ajoutées à son application sélective, rendent illégitime son application en tant que principe du droit international.

Le Venezuela réaffirme avec force qu'il est indispensable de prévenir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et le nettoyage ethnique, et condamne toute pratique favorisant la commission

de tels crimes graves. Toutefois, nous pensons que leur prévention doit être fondée sur la nécessité de promouvoir le dialogue et le règlement pacifique des conflits, en gardant à l'esprit les dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, et non sur les interventions et les agressions militaires, qui ont des conséquences désastreuses pour les peuples dont on prétend défendre les droits. Ce qu'il faut donc, c'est d'aider à l'application effective de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Pour notre pays, la responsabilité de protéger ses citoyens, y compris la promotion et le respect des droits de l'homme, est une prérogative de l'État, fondée sur sa souveraineté et son indépendance politique. Nous sommes toutefois conscients que cette prérogative ne peut en aucune manière être utilisée pour commettre des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des crimes de génocide ou se livrer au nettoyage ethnique. Cela dit, le concept de responsabilité de protéger ne saurait être comparé aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies ou mis au même niveau qu'eux.

Le Venezuela estime que d'importantes divergences persistent au sein de l'Organisation concernant la teneur et la portée de la notion de responsabilité de protéger. C'est pourquoi il demande que l'examen de cette question reprenne dans un format officieux afin de réunir le consensus nécessaire concernant sa nature et sa portée. L'inclusion d'une question qui a d'importantes implications politiques et juridiques doit découler d'un processus de débat transparent et inclusif, conduisant à une position commune qui reflète l'accord de tous les États Membres. Nous espérons que les vues des États souverains qui composent l'ONU seront prises en compte afin de promouvoir le consensus nécessaire sur une question aussi importante. À cet égard, nous estimons que les discussions officieuses continuent de constituer un forum approprié pour procéder à un échange de vues et dégager un consensus.

Les divergences qui sont apparues aujourd'hui sapent l'accord conclu au sein de l'Organisation en 2005, qui avait déjà été rompu en septembre 2017 à l'Assemblée générale, et réduisent toute possibilité de parvenir à un consensus sur la nature et la portée de la notion de responsabilité de protéger. Nous sommes conscients de ses conséquences négatives pour la coexistence pacifique entre nations, en tant qu'elle conditionne et relativise l'importance de principes

fondamentaux comme le respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'autodétermination des peuples.

Le rapport du Secrétaire général recommande de mettre en œuvre cette idée, qui ne fait pas l'objet d'un consensus, comme nous l'avons souligné. Nous sommes profondément préoccupés par l'intention de promouvoir l'utilisation de certains organes de l'ONU pour valider des interventions en invoquant la responsabilité de protéger et en la transformant en une question transversale. La légitimité des mesures proposées doit être basée sur des éléments de consensus, ce qui, comme nous l'observons, est loin d'être le cas en ce moment.

Enfin, le Venezuela réitère sa volonté de continuer à travailler sur ce thème dans le contexte d'un dialogue officieux mis en place en 2009, car il est convaincu que cette formule nous permettra d'avancer vers une base commune dans la définition des éléments de la notion de responsabilité de protéger.

M^{me} Cordova Soria (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : La Bolivie, État à vocation pacifique qui promeut une culture de paix, défend systématiquement le règlement des conflits par la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et la diplomatie préventive, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

À cet égard, en tant que pays respectueux du droit international et de la protection des droits de l'homme, nous sommes partie aux pactes, traités et conventions universels qui consacrent la responsabilité qu'ont les États de garantir le plein exercice de ces droits. Notre adhésion au Statut de Rome, qui porte création des mécanismes visant à poursuivre et sanctionner les responsables de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'actes de génocide, est une preuve supplémentaire de notre attachement à la lutte contre l'impunité des auteurs de violations de ces droits.

Sur la base des considérations susmentionnées, la Bolivie estime que la responsabilité de protéger est une obligation exclusive des États à l'égard de leurs populations. C'est un devoir fondamental qui doit se traduire par le respect et la protection des droits de l'homme, ainsi que par leur promotion.

Les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 rappellent l'obligation qu'ont les États de protéger leurs populations des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique

et du génocide. Il est indispensable que nous déployions des efforts conjoints et consensuels pour définir les objectifs et concepts qu'incarne la responsabilité de protéger, car cette responsabilité n'est pas un principe mais un concept, dont les caractéristiques, les règles d'application et les mécanismes d'évaluation sont loin d'être définis et consensuels. La responsabilité de protéger, si elle n'est pas définie clairement et s'appuie sur des termes inexacts, risque de devenir un mécanisme d'ingérence dans les affaires intérieures de tous les États et d'être utilisée de manière sélective pour atteindre des objectifs politiques.

Tout en prenant note du rapport du Secrétaire général (A/72/884) et en reconnaissant le rôle fondamental de l'ONU dans l'identification de situations qui pourraient être marquées par des violations des droits ainsi que l'émission d'alertes rapides les concernant, nous réitérons que toute mesure envisagée pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger doit être prise dans le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, l'objectif étant de renforcer leurs capacités, et non de les affaiblir ou de les anéantir. Cela sous-entend donc que les politiques d'intervention ou d'ingérence sont à proscrire. À cet égard, nous réitérons que toute mesure ou menace d'adoption de mesures unilatérales par un État contre un autre est contraire aux principes du multilatéralisme, du droit international et de ceux consacrés par la Charte des Nations Unies.

Il importe de tenir compte du fait que l'interventionnisme et les politiques de changement de régime, mises en place sous prétexte de mener des interventions préventives ou humanitaires, créent au sein des structures étatiques des vides, qui ont malheureusement pour conséquences le chaos, l'extrémisme, la prolifération du terrorisme et la militarisation de régions entières, ce qui requiert l'attention de l'Organisation. À cet égard, si la volonté de prévenir des catastrophes humanitaires est réelle, il faut lutter contre les causes profondes de ces situations, notamment le sous-développement, la pauvreté, les inégalités, l'exclusion sociale, l'insécurité alimentaire, le manque d'accès à l'eau potable, l'application d'embargos sélectifs unilatéraux et d'autres problèmes structurels qui exacerbent les conflits au point que ces situations deviennent insoutenables.

Enfin, nous notons que le rapport du Secrétaire général ne reflète pas les préoccupations exprimées par plusieurs États concernant la nécessité de définir un

cadre conceptuel et méthodologique pour les objectifs et les limites de la responsabilité de protéger, et ce en dépit du fait que ces éléments ont été reconnus dans le contexte du dialogue informel qui s'est déroulé le 6 septembre 2017. C'est pourquoi, tant que ces éléments n'auront pas été soigneusement analysés, clarifiés, adoptés, acceptés et reconnus par tous les États, ce thème ne doit pas devenir un point permanent de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

M. Zhemenev (Kazakhstan) (*parle en anglais*) : Notre délégation tient à remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué la présente séance. Nous espérons que ce débat permettra de dégager un consensus entre les États Membres sur cette question importante.

Le Kazakhstan réaffirme son attachement aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 et, en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, il considère qu'il est impératif, du point de vue moral, de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Nous sommes attachés à cet objectif, et nous avons donc adhéré au Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Nous appuyons le concept de responsabilité de protéger et ses trois piliers complémentaires. Dans le même temps, les opinions restent divergentes en ce qui concerne le contenu du concept de responsabilité de protéger, avec des perceptions contradictoires du droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale par rapport à l'emploi de la force. Il est donc nécessaire de refléter les préoccupations de tous les États Membres, de définir des critères précis concernant l'application des piliers et des principes de la responsabilité de protéger, et de créer des mécanismes de prise de décisions impartiaux, équilibrés, objectifs et dépolitisés. Il importe également d'examiner et d'analyser les expériences réussies et non réussies en matière de prévention des atrocités.

Nous reconnaissons que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de protéger leurs propres citoyens, et nous soulignons que le recours à la force doit être une mesure de dernier recours dûment autorisée par le Conseil, au cas par cas, conformément à la Charte des Nations Unies.

Nous avons étudié attentivement le dernier rapport en date du Secrétaire général Guterres sur

la question (A/72/884), et nous partageons ses vues concernant la nécessité de privilégier la prévention dans tous les aspects des travaux de l'ONU. Nous appuyons pleinement son assertion qu'un développement durable et sans exclusive est la meilleure forme de prévention contre toutes sortes de risques. Nous soulignons donc la nécessité de renforcer la coopération internationale pour bâtir un monde durable en offrant des services de base et en protégeant les droits de l'homme. Il est crucial d'aider les États Membres à lutter contre les causes profondes des conflits, notamment la pauvreté chronique, l'illettrisme, l'insécurité alimentaire et les effets néfastes des changements climatiques. Il est tout aussi important de renforcer les capacités des institutions pour les rendre plus efficaces et responsables, d'adopter des législations appropriées et de réformer les secteurs de la sécurité et de la justice. Nous estimons que nos initiatives de prévention ne seront efficaces que si elles s'appuient sur le dialogue, des mesures de confiance et la création de partenariats avec toutes les parties concernées.

Pour conclure, je réitère que le Kazakhstan est déterminé à collaborer étroitement avec toutes les parties compétentes pour garantir la pleine protection des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

M^{me} Nusseibeh (Émirats arabes unis) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président d'avoir convoqué le premier débat officiel de l'Assemblée générale en neuf ans consacré à la responsabilité de protéger. Les Émirats arabes unis se félicitent que ce concept, qui figure en bonne place dans la panoplie globale des outils de leur politique étrangère, bénéficie d'un regain d'attention. La séance d'aujourd'hui arrive à point nommé pour relancer le débat sur la responsabilité de protéger dans le contexte mondial actuel. Les Émirats arabes unis estiment qu'il est possible de mieux comprendre la responsabilité de protéger en organisant des débats comme celui d'aujourd'hui et, à cette fin, nous sommes heureux que la responsabilité de protéger soit cette année un point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Avec le temps, la mémoire historique des atrocités et des crimes contre l'humanité s'estompe et le « Plus jamais ça! » est moins péremptoire. Cependant, nous ne devons pas oublier les événements, les actes et l'inaction qui ont abouti à ces atrocités, et nous devons nous attacher à préserver notre mémoire collective. Aujourd'hui encore, même s'ils diffèrent de ce qu'ils étaient à Srebrenica ou au Rwanda il y a plus de 20 ans,

les événements politiques et le contexte dans lequel se produisent les crises nous montrent qu'il y a encore des États qui n'assurent pas la protection de leurs populations contre des atrocités criminelles.

La nature des crises actuelles soulève certaines questions sur la viabilité du principe de la responsabilité de protéger, compte tenu des réalités géopolitiques actuelles. Par exemple, comment pouvons-nous faire respecter ce principe alors que des acteurs non étatiques donnent le la aux conflits? Et qu'en est-il des conflits qui durent des années, voire, dans certains cas, des décennies? À qui la responsabilité de protéger incombe-t-elle? Aux États Membres, aux organes juridiques internationaux ou à des instances entièrement nouvelles? En outre, pour s'acquitter de cette responsabilité, quels sont les outils idoines pour protéger les civils contre les atrocités criminelles?

Il faut aussi se pencher sur la question du statut de la responsabilité de protéger lorsque les organismes internationaux chargés de défendre la paix et la sécurité ont du mal à réunir un consensus et à agir. On peut soutenir que, dans divers cas, la paralysie du Conseil de sécurité a contribué à prolonger un conflit violent dans le monde et, pour y remédier, les Émirats arabes unis appuient l'initiative lancée par la France et le Mexique, visant à limiter l'utilisation du droit de veto en cas d'atrocités criminelles, ainsi que le Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

Les Émirats arabes unis s'associent à d'autres membres présents aujourd'hui pour réaffirmer notre attachement commun à la responsabilité de protéger, telle que l'entérine le Document final du Sommet mondial de 2005. Les Émirats estiment que la responsabilité de protéger une population des crimes contre l'humanité incombe au premier chef à l'État souverain. Toutefois, dans ce contexte, nous pensons que le concept de souveraineté est un droit qui s'accompagne d'une responsabilité. Du fait de sa responsabilité de protéger, l'État souverain doit aussi remédier aux causes profondes des conflits et, le cas échéant, solliciter une assistance et un appui technique auprès de ses partenaires régionaux, de l'ONU et des États Membres.

En outre, ce n'est qu'en dernier recours, lorsqu'un État a manifestement violé les obligations qui sont les siennes en vertu du droit international et qu'il ne s'est pas acquitté de sa responsabilité de protéger, qu'une telle intervention se justifie. Une intervention ou opération militaire, quelle qu'elle soit, susceptible de s'accompagner de mesures au titre de la responsabilité

de protéger, ne serait entreprise qu'avec le consentement de l'État souverain concerné, ou bien une fois qu'elle a été avalisée par le Conseil de sécurité, et elle renforcerait par là-même l'arsenal grâce auquel le Conseil de sécurité peut intervenir en cas de crise.

Le Secrétaire général a exposé une robuste stratégie à trois volets pour une intervention rapide plus efficace, qui promeut notamment l'obligation de rendre compte en matière de prévention des atrocités. Les Émirats arabes unis soulignent qu'il est vital de veiller à ce que les auteurs d'atrocités criminelles répondent de leurs actes, afin d'empêcher que ces atrocités se reproduisent.

Notre propre région est toujours aux prises avec de multiples conflits armés qui ont de graves incidences sur les communautés civiles. Dans ce contexte, les doutes qui entourent des faits et chiffres précis peuvent conduire à l'impunité de ceux qui commettent des atrocités. Une option pour établir objectivement l'existence de ces crimes est de mettre en place des mécanismes convenus afin de recueillir des données incontestables, de sorte que la communauté internationale puisse réagir promptement et de manière responsable face aux événements importants. Une autre option consiste à déployer des renforts, par le biais de cadres juridiques mis en place par des organismes internationaux, comme l'a fait le Conseil de sécurité avec la résolution 2379 (2017), qui porte création d'une Équipe d'enquêteurs chargée de recueillir, conserver et stocker des éléments de preuve des crimes commis par Daech en Iraq.

En recueillant des données et en comprenant l'évolution de la situation sur le terrain, les civils peuvent jouer un rôle dans l'alerte rapide et l'évaluation et porter les situations préoccupantes à l'attention de la communauté internationale, comme le Secrétaire général le souligne à juste titre dans son rapport (A/72/884). Certes, l'État doit, vis-à-vis de sa population, s'acquitter de sa responsabilité de protéger, mais les civils ne doivent pas pour autant être traités comme de simples bénéficiaires silencieux. Ils sont de véritables partenaires, et l'action civile contribue à la prévention des atrocités criminelles.

Les Émirats arabes unis conviennent avec d'autres orateurs que nous pouvons collectivement réaffirmer ici-même, aujourd'hui, notre engagement, en soutenant, premièrement, le Secrétaire général et la priorité qu'il accorde à la prévention, de manière à remédier aux causes profondes du conflit avant qu'une

intervention ne soit nécessaire. Comment y parvenir? De toute évidence, renforcer le rôle des femmes dans la prévention des atrocités criminelles va dans le sens de cet objectif. Comme le Secrétaire général l'établit clairement dans son rapport, des recherches nous ont montré que l'égalité des sexes et la pleine participation des femmes aux processus de paix ou aux actions de prévention réduisent considérablement le risque qu'une société soit exposée à la violence, notamment aux atrocités criminelles.

De surcroît, la prévention des atrocités doit pleinement refléter les principes énoncés dans le programme sur les femmes et la paix et la sécurité et dans la résolution 1325 (2000). Nous devons veiller à ce que les femmes disposent de tous les moyens et appuis nécessaires pour être des vecteurs de changement et contribuer à la prévention des atrocités. Comme y appelle le Secrétaire général, les Émirats arabes unis encouragent le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et le Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger, dès qu'il sera nommé, à continuer de coopérer avec ONU-Femmes, les titulaires de mandats compétents et les acteurs régionaux pour atteindre cet objectif. Les efforts de prévention doivent également intégrer un programme bien établi et institutionnalisé pour permettre aux jeunes de faire entendre leur voix.

Deuxièmement, il est impératif que les concertations sur la responsabilité de protéger sortent de New York pour se rendre dans les régions et les capitales, afin d'y trouver des solutions régionales et nationales. À cet effet, le Secrétaire général souligne à juste titre, dans son rapport, l'importance des accords régionaux et sous-régionaux, d'autant qu'ils sont liés aux prises de décisions concernant une intervention rapide pour prévenir les atrocités et contrer efficacement les risques d'atrocités criminelles. Ces accords peuvent être encore consolidés plus avant en examinant et en renforçant les capacités de prévention, ainsi qu'en mettant les meilleures pratiques en commun avec les États Membres, ici à New York.

Troisièmement, enfin, s'engager en faveur d'un régime robuste en matière de droits de l'homme est une composante clef du programme de prévention. Cela suppose notamment de mettre l'accent sur des institutions solides et une bonne gouvernance aux niveaux régional et international.

M. Prasad (Fidji) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué le présent débat.

Les Fidji s'associent à la déclaration faite par le Représentant permanent de Kiribati au nom des membres du Forum des îles du Pacifique (voir A/72/PV.99). Nous souhaitons ajouter les observations suivantes à titre national.

Nous remercions vivement le Secrétaire général de son exposé (voir A/72/PV.99) et de son rapport très complet (A/72/884). Nous le félicitons des recommandations contenues dans le rapport, auxquelles nous souscrivons.

C'est la première fois que nous participons au débat sur la responsabilité de protéger. Les Fidji se déclarent elles aussi favorables à l'inscription récurrente de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Nous avons une obligation vis-à-vis des communautés qui attendent de l'ONU qu'elle les protège des crimes contre l'humanité et du génocide. C'est à nous qu'il incombe de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les civils et les communautés lorsque leurs vies sont en danger. C'est à nous qu'il incombe de veiller à ce que le système international agisse à temps, de manière proactive et déterminée. Nous devons donc tracer une voie claire en ce qui concerne la responsabilité de protéger.

Je tiens à souligner l'importance des institutions nationales, régionales et mondiales s'agissant de protéger les vies humaines. Le Conseil des droits de l'homme revêt une grande importance pour la responsabilité de protéger. Les Fidji ont bien conscience que le Conseil doit améliorer ses travaux, et c'est pour aller dans le sens de cet objectif qu'elles ont fait acte de candidature à un siège au Conseil. C'est un petit pas pour commencer, mais un pas dans la bonne direction.

Les Fidji sont attachées au principe de la responsabilité de protéger. Elles ont réaffirmé cet attachement dès les années 70, lorsqu'elles se sont portées volontaires pour déployer des soldats de la paix fidjiens dans des régions du monde en proie à de très difficiles situations. Bien que nous ayons subi des pertes en vies humaines dans l'exercice de notre responsabilité de protéger les civils, nous sommes restés inébranlables. Nous estimons que renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies est un maillon fondamental de la stratégie globale de l'ONU et de la panoplie d'outils dont elle dispose pour protéger les populations contre les atrocités criminelles et prévenir les crimes de guerre.

Nous partageons la conclusion du Secrétaire général selon laquelle il faut bien davantage promouvoir l'obligation de rendre compte en matière de prévention des atrocités. Les Fidji espèrent que le Conseiller spécial sera nommé rapidement afin d'œuvrer, aux côtés de toutes les parties prenantes, à faire en sorte que la responsabilité de protéger soit intégrée dans la formation au maintien de la paix et dans le déploiement des missions de maintien de la paix. Le maintien de la paix, les droits de l'homme et la responsabilité de protéger font partie d'un tout. L'initiative du Secrétaire général permet de s'attacher davantage à renforcer cette articulation. Elle complétera et contribuera à renforcer les efforts régionaux dans le Pacifique Sud grâce à l'initiative de la nouvelle Déclaration de Biketawa, à laquelle mes collègues ont fait référence la semaine passée. Je saisis cette occasion pour remercier l'Australie et le Ghana de leur audace et de leur esprit d'initiative sur ce dossier et j'attends avec intérêt de travailler avec l'Assemblée pour parvenir à un consensus urgent sur le droit de protéger.

M^{me} Onanga (Gabon) : Ma délégation tient tout d'abord à féliciter le Président de l'Assemblée générale pour l'initiative qu'il a prise de convoquer ce débat sur la responsabilité de protéger. Ma délégation voudrait féliciter aussi le Ghana et l'Australie pour leurs efforts visant à faire de ce point un point formel de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Nous saluons la détermination du Secrétaire général António Guterres à faire de cette question une priorité absolue.

Comme l'Assemblée le sait, les populations civiles comptent aujourd'hui pour la très grande majorité des victimes dans les conflits armés, caractérisés par des violations constantes et très graves du droit international humanitaire. Pour le Gabon, toute attaque contre les populations civiles constitue une violation flagrante du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés. La responsabilité de protéger les populations et de prévenir le crime de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et le crime contre l'humanité incombe à l'État au premier chef, en temps de paix comme en temps de guerre. Cette responsabilité implique également la protection des camps de réfugiés. C'est aussi le lieu de réaffirmer l'engagement du Gabon pour la justice pénale internationale et la lutte contre l'impunité, afin que ceux responsables de crimes graves répondent de leurs actes devant les juridictions nationales ou internationales compétentes.

Mon pays réaffirme son engagement à la norme établie par la responsabilité de protéger, en particulier à

la mise en œuvre des trois piliers, à savoir la prévention, l'encouragement de la communauté internationale et l'action collective en cas de défaillance des États. Je saisis cette occasion pour saluer l'engagement personnel du Secrétaire général pour la prévention des conflits dans le monde, qui est le meilleur antidote contre les crimes de masse. Par ailleurs, ma délégation loue les efforts du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger.

Mon pays a inscrit le dialogue et la recherche du consensus national comme un instrument privilégié de prévention et de gestion des différends internes à notre société. Ce même engagement pour le dialogue s'inscrit au cœur de la politique étrangère de mon pays, qui n'a jamais ménagé ses efforts pour résoudre pacifiquement les différends avec ses voisins et pour offrir ses bons offices à la résolution des crises ayant affecté les nations sœurs. L'engagement du Gabon pour la paix et la protection des populations civiles justifie notre engagement dans les missions de paix, comme c'est le cas actuellement au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, en République centrafricaine.

Je tiens à cet effet à rendre un hommage vibrant aux Casques bleus et au maintien de la paix dans le monde. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies constituent un instrument privilégié de protection des populations civiles. Nous déplorons le fait que ces opérations se déroulent sur des théâtres où il n'y a, malheureusement, pas de paix à maintenir et où la vie des Casques bleus est déjà exposée. Je tiens à lancer un appel pour que les Nations Unies renforcent l'action salutaire du maintien de la paix, en lui allouant des moyens conséquents.

Le Gabon se félicite que le Conseil de sécurité ait placé la protection des populations civiles au cœur des mandats d'un grand nombre de missions de paix et de l'accent particulier mis sur les violences basées sur le genre. Mon pays appuie les efforts en cours pour mieux outiller les contingents dans la phase de prédéploiement et pendant leur mission, pour assurer une meilleure protection des populations vulnérables, notamment les femmes et les jeunes filles.

Pour conclure, au-delà de toute considération et des profondes divergences qui affectent notre monde, l'Assemblée a la responsabilité de promouvoir la mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger pour

mieux préserver la dignité humaine que nous avons en partage.

M^{me} Uludong (Palaos) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire général de son rapport intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » (A/72/884). Qu'il me soit également permis de remercier l'Australie et le Ghana d'avoir joué les fers de lance sur cette question très importante.

Nous nous associons à la déclaration faite par le représentant de Kiribati au nom du Forum des îles du Pacifique (voir A/72/PV.99).

Les Palaos sont un petit État insulaire en développement d'environ 20 000 habitants, qui est devenu pleinement indépendant il y a seulement 25 ans. Malgré notre taille, malgré notre jeunesse et malgré notre rôle limité sur la scène internationale, nous nous sommes néanmoins engagés à participer pleinement à l'instance internationale et à l'action pour relever les enjeux de notre temps. Notre Constitution nationale protégeant non seulement les droits de notre peuple mais également notre patrimoine culturel, nous embrassons pleinement les droits de tous les peuples à une existence pacifique et à la protection, dans tous les domaines, contre les actes hostiles qui peuvent compromettre la paix ou l'harmonie nationales.

Nous croyons également aux effets positifs de l'action préventive. S'il est financièrement avantageux d'investir dans l'action préventive, un tel investissement sauve aussi des vies. Engager le dialogue et intervenir le plus rapidement possible permettront non seulement d'empêcher des pertes en vies humaines, mais également de guérir les traumatismes causés par les atrocités du nettoyage ethnique, des crimes de guerre et d'autres crimes contre l'humanité. En ce sens, les possibilités d'élargir les horizons de la société civile sont nombreuses. Il est impératif de travailler ensemble aux niveaux international, régional et national pour garantir une action préventive efficace et coordonnée. Les efforts et la collaboration de la communauté aideront à identifier et désamorcer les tensions qui pourraient devenir incontrôlables. Cependant, l'action préventive ne suffit pas toujours.

C'est pourquoi, en 2005, malgré leurs ressources minimales, les Palaos ont déployé deux femmes au Timor oriental, dans la première mission de maintien de la paix à laquelle elles participaient. Et en 2008, elles ont déployé une femme au sein de la mission de maintien

de la paix au Darfour, au Soudan. Oui, j'ai bien dit « femmes ». Aux Palaos, nous pensons que le droit à la paix et à la prospérité et les obligations qui en découlent s'appliquent à toutes les personnes, quels que soient leur couleur, leur croyance, leur race et leur sexe. Nous continuerons de contribuer aux forces internationales de maintien de la paix en tant qu'obligation absolue. C'est pourquoi les Palaos ont le taux d'admission par habitant le plus élevé dans l'armée des États-Unis, qui concentre également ses efforts sur le maintien de la paix dans le monde. C'est pourquoi nous participons pleinement et activement aux initiatives des Nations Unies, telles que celles sur les changements climatiques et la biodiversité, qui visent non seulement à sauver notre planète, mais également à protéger les fondements économiques sur lesquels reposent la paix et la sécurité.

En fin de compte, la lutte contre les atrocités criminelles ne peut être gagnée que par un effort collectif. La mise en commun des expériences, la collaboration et la coordination à tous les niveaux aideront à faire en sorte que tous les États Membres restent dans le droit chemin et, en définitive, garantiront la sécurité de nos citoyens et de la communauté mondiale.

Tous les pays et les peuples de la planète méritent la paix, la sécurité, l'indépendance et la prospérité. Pourtant, ces droits ont un prix. Notre passage sur la Terre s'accompagne d'obligations. C'est pourquoi les Palaos continueront, avec une empathie sincère et par tous les moyens disponibles, de s'employer à garantir les droits de tous les habitants de la planète, en participant activement aux initiatives internationales qui protègent ceux qui sont le moins en mesure de se bâtir une vie meilleure et améliorent leur sort.

M. Soomauroo (Maurice) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, qu'il me soit permis de remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué la séance d'aujourd'hui sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, au titre de l'ordre du jour officiel de la soixante-douzième session.

Voilà longtemps que le débat sur cette question aurait dû avoir lieu. La dernière fois que l'Assemblée a débattu officiellement de ce sujet très important remonte à 2009. Nous félicitons le Ghana et l'Australie d'avoir plaider pour que les États Membres aient une discussion de fond sur la responsabilité de protéger. Le débat d'aujourd'hui traduit l'importance que nous attachons à ce sujet crucial et le consensus qui s'est

forgé tout au long de la dernière décennie quant à la nécessité de prévenir les atrocités.

Ce dialogue est une bonne occasion pour nous de réfléchir tous ensemble au principe de la responsabilité de protéger, de recenser les lacunes et de renforcer les mécanismes en vue de rendre la responsabilité de protéger plus effective. Le temps presse et la situation des droits de l'homme et sur le plan humanitaire dans de nombreuses zones de tension à travers le monde s'aggrave, à mesure que l'insécurité continue de gagner du terrain. À l'avenir, nous ne devons plus pouvoir évoquer les crimes atroces et le génocide en ayant le sentiment que nous avons fait trop peu et agi trop tard. Trop souvent dans le passé, nous avons dit « plus jamais ça ». Pourtant, aujourd'hui encore de graves allégations d'atrocités criminelles dans diverses régions du monde risquent de rapidement dégénérer en catastrophes, humaines ou autres, si on ne s'y attaque pas de manière efficace et en temps voulu.

Nous reconnaissons tous que la fonction essentielle des États est de protéger leurs citoyens. Comme l'indique cette année le rapport du Secrétaire général sur « La responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » (A/72/884), le monde doit tout simplement faire mieux pour prévenir et stopper les crimes qui heurtent le plus les consciences. Nous saluons l'accent mis sur la prévention, dont l'enjeu est de comprendre les signes avant-coureurs d'une catastrophe humaine imminente. Il est important que l'ONU et tous les États Membres prennent des mesures décisives pour prévenir les atrocités et protéger les populations lorsqu'il existe des signaux d'alerte clairs.

Sur le continent africain, l'Union africaine et d'autres organisations sous-régionales ont pris les devants et mis en place des mécanismes de prévention. Il convient de les aider à jouer un rôle encore plus affirmé dans la prévention des conflits et à perfectionner leurs capacités d'alerte rapide et leurs capacités en général. L'appui de l'ONU dans cette entreprise sera déterminant.

Maurice est déjà partie au Statut de Rome, qu'elle a intégré dans sa législation nationale par le biais de la loi sur la Cour pénale internationale, qui criminalise le génocide et d'autres atrocités liées aux crimes de guerre. Pour garantir l'application du principe de responsabilité, prévenir les atrocités et promouvoir activement l'universalité du Statut de Rome, ainsi que par notre soutien à la Cour pénale internationale, nous encourageons le développement des capacités en matière de responsabilité et de réconciliation.

Il est important que la communauté internationale s'attaque aux causes profondes des conflits. Conformément à l'engagement que nous avons tous pris au titre des objectifs de développement durable, qui soulignent que chacun a droit à une vie digne, il est essentiel de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives, de garantir la justice pour tous et de mettre en place des institutions solides pour lutter contre les conflits. Pour les États faibles et vulnérables, cela n'est possible que grâce à l'assistance technique et au renforcement des capacités, des partenariats internationaux et de l'appui.

La Présidente par intérim : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Des représentants ont demandé à exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux membres que la durée des déclarations au titre du droit de réponse est limitée à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Warraich (Pakistan) (*parle en anglais*) : Ma délégation se voit dans l'obligation de prendre la parole pour répondre à la déclaration faite par le représentant de l'Inde à la 100^e séance plénière de l'Assemblée, le 25 juin. Cette déclaration n'était rien d'autre qu'un savant mélange d'illusions et de mensonges. Contrairement aux revendications indiennes, le Jammu-et-Cachemire n'a jamais fait et ne fera jamais partie de l'Inde. Selon les résolutions du Conseil de sécurité, il s'agit d'un territoire contesté. Ce statut juridique est ferme et immuable. L'Inde peut bien multiplier les tentatives, ce fait ne peut être ni ignoré ni réfuté.

En ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Cachemire occupé, je n'irai pas plus loin que le récent rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui documente les violations systématiques des droits de l'homme dans le territoire occupé. Comme le rapport l'indique, la situation est exacerbée par l'existence de structures judiciaires parallèles, qui ont été mises en place dans le but exprès « d'entraver l'obligation de rendre des comptes et de compromettre le droit des victimes de violations des droits de l'homme à un recours ».

Même si certains pensent le contraire, répéter à l'envi des accusations sans fondement et des mensonges ne leur confère pas pour autant une quelconque crédibilité. Au mieux, cela peut satisfaire une vision totalement illusoire de la réalité. Or les plaisanteries les

plus courtes sont les meilleures, comme ne le montre que trop clairement le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

M. Bayyapu (Inde) (*parle en anglais*) : Il y a une semaine, lors d'une séance précédente (voir A/72/PV.100) tenue dans le cadre de l'important débat qui nous occupe aujourd'hui, nous avons exprimé officiellement notre objection face à une nouvelle tentative de la délégation pakistanaise d'abuser de cette instance. Nous sommes contraints de reprendre la parole aujourd'hui. Les tentatives répétées et cyniques du Pakistan – plaque tournante du terrorisme dans notre région et au-delà – de diffuser un discours mensonger sur l'État indien du Jammu-et-Cachemire n'ont pas abouti dans le passé et n'aboutiront pas plus aujourd'hui. Nous ne souhaitons pas discuter plus avant de cette question.

M. Warraich (Pakistan) (*parle en anglais*) : Malheureusement, nous avons dû demander à nouveau la parole pour répondre à la déclaration que vient de faire le représentant de l'Inde. Nous ne voulons pas accorder une quelconque crédibilité à ses propos en prenant la peine d'y répondre. Nous nous contenterons de dire que l'Inde peut bien s'indigner autant qu'elle veut, cela ne changera rien au caractère incontestable de la triste réalité des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde ni à l'illégalité de l'occupation indienne du Jammu-et-Cachemire.

La Présidente par intérim : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 132 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 50.